

DELIBERATION N°050/2026
DE LA COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LAPRADE

Date de convocation : 15 juin 2026 Date d'affichage de la convocation : 15 juin 2026 Nombre de Membres : En exercice : 23 Présents : 15 Votants : 23 N'ayant pas pris part au vote : 0	L'an deux mil vingt-six, le vingt-deux juin, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Guy CHAPELLE. <u>Etaient présents :</u> Mesdames : Adélaïde ALBOUY-KISSI - Alexandra BEAUFORT - Emma D'HURLABORDE - Pauline FALGON – Clara HAYOUN – Rachel MOULEYRE - Fabienne NYFFENEGGER Messieurs : Franck BONNET - Francis CARDOSO - Guy CHAPELLE – Patrice DESCOURS - Hervé HAON - Lionel MALOSSE - Bernard NOUVET – Jean-Baptiste PÉRA Formant la majorité des membres en exercice. <u>Absents ayant donné pouvoir :</u> Mesdames : Clara BONNET (pouvoir à Clara HAYOUN) - Alice CHATELARD (pouvoir à Pauline FALGON) – Blandine DELEAU-FERRET (pouvoir à Alexandra BEAUFORT) - Céline MICHE (pouvoir à Lionel MALOSSE) Messieurs : Bastien BOHL (pouvoir à Franck BONNET) - Joël JUNIER (pouvoir à Adélaïde ALBOUY-KISSI) - Philippe SAURON (pouvoir à Francis CARDOSO) - Julien UGGERI (pouvoir à Bernard NOUVET) <u>Absent :</u>
<u>Objet :</u> Désignation d'un secrétaire de séance	Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal est invité à nommer un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité : - Désigne Monsieur Lionel MALOSSE pour remplir cette fonction. Fait à Saint-Germain-Laprade, Le 3 juillet 2026 Le Président de séance  Secrétaire de séance Guy CHAPELLE  Lionel MALOSSE 
<i>Le Maire certifie que la présente délibération a été déposée en Préfecture de la Haute-Loire au titre du contrôle de légalité et qu'elle a été notifiée aux intéressés et publiée.</i> <i>Cette délibération peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, en recommandé avec accusé de réception :</i> - soit par un recours gracieux, adressé au Maire ; - soit par un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 Cours Sablon, CS 90129, 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr <i>Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter de son rejet explicite ou implicite. Ce dernier intervient, suite au silence gardé par le Maire, à l'issue d'une période de deux mois.</i> Transmis en Préfecture le <u>06</u> juillet 2026 - Publié le <u>06</u> juillet 2026	

DELIBERATION N°051/2026
DE LA COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LAPRADE

Date de convocation : 15 juin 2026 Date d'affichage de la convocation : 15 juin 2026 Nombre de Membres : En exercice : 23 Présents : 15 Votants : 23 N'ayant pas pris part au vote : 0	L'an deux mil vingt-six, le vingt-deux juin, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Guy CHAPELLE. <u>Etaient présents :</u> Mesdames : Adélaïde ALBOUY-KISSI - Alexandra BEAUFORT - Emma D'HURLABORDE - Pauline FALGON - Clara HAYOUN - Rachel MOULEYRE - Fabienne NYFFENEGGER Messieurs : Franck BONNET - Francis CARDOSO - Guy CHAPELLE - Patrice DESCOURS - Hervé HAON - Lionel MALOSSE - Bernard NOUVET - Jean-Baptiste PÉRA Formant la majorité des membres en exercice. <u>Absents ayant donné pouvoir :</u> Mesdames : Clara BONNET (pouvoir à Clara HAYOUN) - Alice CHATELARD (pouvoir à Pauline FALGON) - Blandine DELEAU-FERRET (pouvoir à Alexandra BEAUFORT) - Céline MICHE (pouvoir à Lionel MALOSSE) Messieurs : Bastien BOHL (pouvoir à Franck BONNET) - Joël JUNIER (pouvoir à Adélaïde ALBOUY-KISSI) - Philippe SAURON (pouvoir à Francis CARDOSO) - Julien UGGERI (pouvoir à Bernard NOUVET) <u>Absent :</u> Monsieur Lionel MALOSSE a été désigné secrétaire de séance.
<u>Objet :</u> Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 27 avril 2026	VU l'article L 2121-15 du Code général des Collectivités territoriales, Le procès-verbal de la séance du 27 avril 2026 a été transmis sous forme dématérialisée aux conseillers municipaux. Aucune modification substantielle n'est sollicitée. Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité : - Approuve le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 27 avril 2026. A la suite de cette décision, Monsieur le Maire sollicitera la secrétaire de séance pour la signature du procès-verbal. Fait à Saint-Germain-Laprade, Le Maire Guy CHAPELLE  Secrétaire de séance Lionel MALOSSE
<i>Le Maire certifie que la présente délibération a été déposée en Préfecture de la Haute-Loire au titre du contrôle de légalité et qu'elle a été notifiée aux intéressés et publiée.</i> <i>Cette délibération peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, en recommandé avec accusé de réception :</i> - soit par un recours gracieux, adressé au Maire ; - soit par un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 Cours Sablon, CS 90129, 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr <i>Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter de son rejet explicite ou implicite. Ce dernier intervient, suite au silence gardé par le Maire, à l'issue d'une période de deux mois.</i> Transmis en Préfecture le <u>06</u> juillet 2026 - Publié le <u>06</u> juillet 2026	

DELIBERATION N°052/2026
DE LA COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LAPRADE

Date de convocation : 15 juin 2026 Date d'affichage de la convocation : 15 juin 2026 Nombre de Membres : En exercice : 23 Présents : 16 Votants : 23 N'ayant pas pris part au vote : 0	L'an deux mil vingt-six, le vingt-deux juin, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Guy CHAPELLE. <u>Etaient présents :</u> Mesdames : Adélaïde ALBOUY-KISSI - Alexandra BEAUFORT - Emma D'HURLABORDE - Pauline FALGON – Clara HAYOUN – Rachel MOULEYRE - Fabienne NYFFENEGGER Messieurs : Bastien BOHL - Franck BONNET - Francis CARDOSO - Guy CHAPELLE – Patrice DESCOURS - Hervé HAON - Lionel MALOSSE - Bernard NOUVET – Jean-Baptiste PÉRA Formant la majorité des membres en exercice. <u>Absents ayant donné pouvoir :</u> Mesdames : Clara BONNET (pouvoir à Clara HAYOUN) - Alice CHATELARD (pouvoir à Pauline FALGON) – Blandine DELEAU-FERRET (pouvoir à Alexandra BEAUFORT) - Céline MICHE (pouvoir à Lionel MALOSSE) Messieurs : Joël JUNIER (pouvoir à Adélaïde ALBOUY-KISSI) - Philippe SAURON (pouvoir à Francis CARDOSO) - Julien UGGERI (pouvoir à Bernard NOUVET) <u>Absent :</u> Monsieur Lionel MALOSSE a été désigné secrétaire de séance.
<u>Objet :</u> Désignation du référent déontologue des élus	VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-13 et L1111-14, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants, VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, VU le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023, VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local, VU la délibération 64-2026 du conseil municipal du 7 juillet 2023 relative à la désignation d'un référent déontologie pour les élus locaux de la commune de Saint-Germain-Laprade, Considérant que depuis le 1er juin 2023, tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la Charte de l' élu local, Considérant que le référent déontologue doit être désigné par délibération de l'organe délibérant, Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences, Considérant le renouvellement du conseil municipal,

Depuis le 1er juin 2023, tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local, document qui a été lu lors de la séance d'installation du nouveau conseil municipal.

Le référent déontologue accompagne les élus confrontés à des interrogations en matière de prévention des conflits d'intérêts, de respect des obligations de probité, d'impartialité et de transparence dans l'exercice de leur mandat.

Cette mission s'exerce en toute indépendance, dans le respect de la confidentialité des échanges, en s'appuyant notamment sur les avis de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique ainsi que sur la jurisprudence administrative et judiciaire.

Monsieur André-Frédéric DELAY avait été désigné référent déontologue pour les élus de la commune lors du précédent mandat. Magistrat honoraire après avoir exercé pendant trente-quatre années les fonctions de magistrat, Monsieur André-Frédéric DELAY présente toutes les garanties d'indépendance et de compétences requises pour assurer cette mission.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : Désignation du référent déontologue, durée de la mission et rémunération

Désigne Monsieur André-Frédéric DELAY en qualité de référent déontologue des élus de la commune de Saint-Germain-Laprade pour la durée du présent mandat.

Le référent déontologue exercera sa mission conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Il sera rémunéré par la commune conformément aux textes en vigueur.

Article 2 : Modalités de saisine

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu de la commune.

La saisine s'effectue par écrit, notamment par courrier électronique. Les modalités de saisine seront transmises à l'ensemble des conseillers municipaux dès publication de la présente.

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception mentionnant la date de réception de la saisine et rappelant le cadre réglementaire applicable.

Le référent pourra, si nécessaire, solliciter des informations complémentaires ou recevoir l'élu afin de recueillir les éléments utiles à l'examen de sa demande.

Article 3 : Modalités de délivrance des avis

Le référent déontologue exerce sa mission en toute indépendance, impartialité et confidentialité. À ce titre, il ne peut recevoir aucune instruction dans l'exercice de ses fonctions.

Il adresse son avis à l'élu demandeur dans un délai raisonnable, adapté à la complexité de la question soumise.

Fait à Saint-Germain-Laprade,

Le Maire
Guy CHAPELLE



Le Secrétaire de séance
Lionel MALOSSE

Le Maire certifie que la présente délibération a été déposée en Préfecture de la Haute-Loire au titre du contrôle de légalité et qu'elle a été notifiée aux intéressés et publiée.

Cette délibération peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, en recommandé avec accusé de réception :

- soit par un recours gracieux, adressé au Maire ;

- soit par un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 Cours Sablon, CS 90129, 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter de son rejet explicite ou implicite. Ce dernier intervient, suite au silence gardé par le Maire, à l'issue d'une période de deux mois.

Transmis en Préfecture le 06 juillet 2026 - Publié le 06 juillet 2026

DELIBERATION N°053/2026
DE LA COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LAPRADE

Date de convocation : 15 juin 2026 Date d'affichage de la convocation : 15 juin 2026 Nombre de Membres : En exercice : 23 Présents : 16 Votants : 23 N'ayant pas pris part au vote : 0	L'an deux mil vingt-six, le vingt-deux juin, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Guy CHAPELLE. <u>Etaient présents :</u> Mesdames : Adélaïde ALBOUY-KISSI - Alexandra BEAUFORT - Emma D'HURLABORDE - Pauline FALGON – Clara HAYOUN – Rachel MOULEYRE - Fabienne NYFFENEGGER Messieurs : Bastien BOHL - Franck BONNET - Francis CARDOSO - Guy CHAPELLE – Patrice DESCOURS - Hervé HAON - Lionel MALOSSE - Bernard NOUVET – Jean-Baptiste PÉRA Formant la majorité des membres en exercice. <u>Absents ayant donné pouvoir :</u> Mesdames : Clara BONNET (pouvoir à Clara HAYOUN) - Alice CHATELARD (pouvoir à Pauline FALGON) – Blandine DELEAU-FERRET (pouvoir à Alexandra BEAUFORT) - Céline MICHE (pouvoir à Lionel MALOSSE) Messieurs : Joël JUNIER (pouvoir à Adélaïde ALBOUY-KISSI) - Philippe SAURON (pouvoir à Francis CARDOSO) - Julien UGGERI (pouvoir à Bernard NOUVET) <u>Absent :</u> Monsieur Lionel MALOSSE a été désigné secrétaire de séance.								
<u>Objet :</u> Compte rendu des décisions prises par le Maire dans le cadre de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales	VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23, VU la délibération N°17-2026 en date du 24 mars 2026 par laquelle le conseil municipal confie au Maire un certain nombre d'attributions, Monsieur le Maire rappelle qu'il doit rendre compte à chacune des réunions du conseil municipal des décisions qu'il a prises par délégation du conseil municipal. Monsieur le Maire présente donc à l'assemblée les décisions prises depuis le 27 avril 2026. Le conseil municipal prend acte de la communication des décisions suivantes : <table><tr><th>N° de décision</th><th>Date</th><th>Objet</th><th>Montant TTC</th></tr><tr><td>DC 03/2026</td><td>3/6/2026</td><td>Choix du prestataire pour le remplacement du vidéoprojecteur de la salle amphithéâtre Emile Reynaud du centre culturel municipal</td><td>10 916.03 €</td></tr></table>	N° de décision	Date	Objet	Montant TTC	DC 03/2026	3/6/2026	Choix du prestataire pour le remplacement du vidéoprojecteur de la salle amphithéâtre Emile Reynaud du centre culturel municipal	10 916.03 €
N° de décision	Date	Objet	Montant TTC						
DC 03/2026	3/6/2026	Choix du prestataire pour le remplacement du vidéoprojecteur de la salle amphithéâtre Emile Reynaud du centre culturel municipal	10 916.03 €						

Fait à Saint-Germain-Laprade,

Le Maire
Guy CHAPELLE



Le secrétaire de séance
Lionel MALOSSE

Le Maire certifie que la présente délibération a été déposée en Préfecture de la Haute-Loire au titre du contrôle de légalité et qu'elle a été notifiée aux intéressés et publiée.

Cette délibération peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, en recommandé avec accusé de réception :

- soit par un recours gracieux, adressé au Maire ;
- soit par un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 Cours Sablon, CS 90129, 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter de son rejet explicite ou implicite. Ce dernier intervient, suite au silence gardé par le Maire, à l'issue d'une période de deux mois.

Transmis en Préfecture le 06 juillet 2026 - Publié le 06 juillet 2026

DELIBERATION N° 054/2026
DE LA COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LAPRADE

Date de convocation : 15 juin 2026 Date d'affichage de la convocation : 15 juin 2026 Nombre de Membres : En exercice : 23 Présents : 16 Votants : 23 N'ayant pas pris part au vote : 0	L'an deux mil vingt-six, le vingt-deux juin, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Guy CHAPELLE. <u>Etaient présents :</u> Mesdames : Adélaïde ALBOUY-KISSI - Alexandra BEAUFORT - Emma D'HURLABORDE - Pauline FALGON – Clara HAYOUN – Rachel MOULEYRE - Fabienne NYFFENEGGER Messieurs : Bastien BOHL - Franck BONNET - Francis CARDOSO - Guy CHAPELLE – Patrice DESCOURS - Hervé HAON - Lionel MALOSSE - Bernard NOUVET – Jean-Baptiste PÉRA Formant la majorité des membres en exercice. <u>Absents ayant donné pouvoir :</u> Mesdames : Clara BONNET (pouvoir à Clara HAYOUN) - Alice CHATELARD (pouvoir à Pauline FALGON) – Blandine DELEAU-FERRET (pouvoir à Alexandra BEAUFORT) - Céline MICHE (pouvoir à Lionel MALOSSE) Messieurs : Joël JUNIER (pouvoir à Adélaïde ALBOUY-KISSI) - Philippe SAURON (pouvoir à Francis CARDOSO) - Julien UGGERI (pouvoir à Bernard NOUVET) <u>Absent :</u> Monsieur Lionel MALOSSE a été désigné secrétaire de séance.
<u>Objet :</u> Désignation des représentants au sein d'organismes extérieurs	Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2121-21, L 2121-29 et L 2121-33, Vu les statuts des différents organismes au sein desquels la commune est appelée à être représentée, Vu la délibération 30-2026 du conseil municipal du 30 mars 2026 quant à la désignation d'un représentant pour la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées, Vu la délibération DEL_CC2026_142 du conseil communautaire du 28 avril 2026 relative à la détermination de la composition de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT), Considérant le renouvellement général du conseil municipal, Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de désigner ses représentants pour siéger au sein de divers organismes extérieurs, Considérant que, conformément à l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, il peut être procédé à une désignation sans vote, Les organismes extérieurs pour lesquels des désignations sont attendues ont été présentés. Pour chaque poste à pourvoir, seule une candidature a été reçue. Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité : - Prend acte de l'unique candidature présentée pour chaque poste à pourvoir au sein des organismes extérieurs, - Constata qu'il n'y a pas lieu de procéder à un vote,

- **Désigne** les représentants au sein des organisme extérieurs comme suit :
 - **Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)**
 - Commissaire titulaire : Guy CHAPELLE
 - Représentant suppléant : Alexandra BEAUFORT
 - **Association « Les amis de la bibliothèque »**
 - Représentants titulaires : Madame Rachel MOULEYRE et Monsieur Bernard NOUVET
 - Représentants suppléants : Monsieur Jean-Baptiste PERA et Madame Céline MICHE
- **Charge** Monsieur le Maire d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait à Saint-Germain-Laprade,

Le 3 juillet 2026

Le Maire
Guy CHAPELLE



Le Secrétaire de séance
Lionel MALOSSE

Le Maire certifie que la présente délibération a été déposée en Préfecture de la Haute-Loire au titre du contrôle de légalité et qu'elle a été notifiée aux intéressés et publiée.

Cette délibération peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, en recommandé avec accusé de réception :

- soit par un recours gracieux, adressé au Maire ;
- soit par un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 Cours Sablon, CS 90129, 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Téléréferrals citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter de son rejet explicite ou implicite. Ce dernier intervient, suite au silence gardé par le Maire, à l'issue d'une période de deux mois.

Transmis en Préfecture le 06 juillet 2026 - Publié le 06 juillet 2026

DELIBERATION N° 055/2026
DE LA COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LAPRADE

Date de convocation : 15 juin 2026 Date d'affichage de la convocation : 15 juin 2026 Nombre de Membres : En exercice : 23 Présents : 16 Votants : 23 N'ayant pas pris part au vote : 0	L'an deux mil vingt-six, le vingt-deux juin, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Guy CHAPELLE. <u>Etaient présents :</u> Mesdames : Adélaïde ALBOUY-KISSI - Alexandra BEAUFORT - Emma D'HURLABORDE - Pauline FALGON – Clara HAYOUN – Rachel MOULEYRE - Fabienne NYFFENEGGER Messieurs : Bastien BOHL - Franck BONNET - Francis CARDOSO - Guy CHAPELLE – Patrice DESCOURS - Hervé HAON - Lionel MALOSSE - Bernard NOUVET – Jean-Baptiste PÉRA Formant la majorité des membres en exercice. <u>Absents ayant donné pouvoir :</u> Mesdames : Clara BONNET (pouvoir à Clara HAYOUN) - Alice CHATELARD (pouvoir à Pauline FALGON) – Blandine DELEAU-FERRET (pouvoir à Alexandra BEAUFORT) - Céline MICHE (pouvoir à Lionel MALOSSE) Messieurs : Joël JUNIER (pouvoir à Adélaïde ALBOUY-KISSI) - Philippe SAURON (pouvoir à Francis CARDOSO) - Julien UGGERI (pouvoir à Bernard NOUVET) Monsieur Lionel MALOSSE a été désigné secrétaire de séance.
<u>Objet :</u> Désignation du correspondant défense	Vu l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales relatif aux modalités de vote du conseil municipal ; Vu la circulaire du 26 octobre 2001 relative à la désignation de conseillers municipaux en charge des questions de défense, Considérant le renouvellement du conseil municipal, Considérant qu'il convient de désigner le correspondant défense par délibération, Considérant que, conformément à l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, il peut être procédé à une désignation sans vote, La fonction de correspondant défense a été créée en 2001 par le Ministère des Armées. Elle vise à renforcer le lien entre les citoyens, les collectivités territoriales et les forces armées. Chaque conseil municipal doit désigner un élu chargé d'assurer cette mission au sein de la commune. Interlocuteur privilégié des autorités militaires et des services de l'État sur les questions de défense, le correspondant défense participe à la diffusion de l'information relative aux enjeux de défense nationale et contribue au développement de l'esprit de défense auprès de la population. Sa mission s'articule autour de trois axes principaux : – l'information des citoyens sur la politique de défense et les enjeux liés à la protection de la Nation ; – la sensibilisation des jeunes générations, notamment dans le cadre du parcours citoyen et des dispositifs tels que le recensement citoyen ou la Journée Défense et Citoyenneté ;

- la promotion du devoir de mémoire, de la reconnaissance envers les anciens combattants et de la préservation du patrimoine mémoriel.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **Prend acte** de l'unique candidature présentée pour la fonction de correspondant défense,
- **Constata** qu'il n'y a pas lieu de procéder à un vote,
- **Désigne** Monsieur Franck BONNET en qualité de correspondant défense de la commune de SAINT-GERMAIN-LAPRADE,
- **Autorise** Monsieur le Maire à notifier la présente délibération aux services de l'État et à accomplir toutes les formalités nécessaires à son exécution.

Fait à Saint-Germain-Laprade,

Le 3 juillet 2026

Le Maire
Guy CHAPELLE



Le Secrétaire de séance
Lionel MALOSSE

Le Maire certifie que la présente délibération a été déposée en Préfecture de la Haute-Loire au titre du contrôle de légalité et qu'elle a été notifiée aux intéressés et publiée.

Cette délibération peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, en recommandé avec accusé de réception :

- soit par un recours gracieux, adressé au Maire ;
- soit par un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 Cours Sablon, CS 90129, 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter de son rejet explicite ou implicite. Ce dernier intervient, suite au silence gardé par le Maire, à l'issue d'une période de deux mois.

Transmis en Préfecture le 06 juillet 2026 - Publié le 06 juillet 2026

DELIBERATION N° 056/2026
DE LA COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LAPRADE

Date de convocation : 15 juin 2026 Date d'affichage de la convocation : 15 juin 2026 Nombre de Membres : En exercice : 23 Présents : 16 Votants : 23 N'ayant pas pris part au vote : 0	L'an deux mil vingt-six, le vingt-deux juin, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Guy CHAPELLE. <u>Etaient présents :</u> Mesdames : Adélaïde ALBOUY-KISSI - Alexandra BEAUFORT - Emma D'HURLABORDE - Pauline FALGON – Clara HAYOUN – Rachel MOULEYRE - Fabienne NYFFENEGGER Messieurs : Bastien BOHL - Franck BONNET - Francis CARDOSO - Guy CHAPELLE – Patrice DESCOURS - Hervé HAON - Lionel MALOSSE - Bernard NOUVET – Jean-Baptiste PÉRA Formant la majorité des membres en exercice. <u>Absents ayant donné pouvoir :</u> Mesdames : Clara BONNET (pouvoir à Clara HAYOUN) - Alice CHATELARD (pouvoir à Pauline FALGON) – Blandine DELEAU-FERRET (pouvoir à Alexandra BEAUFORT) - Céline MICHE (pouvoir à Lionel MALOSSE) Messieurs : Joël JUNIER (pouvoir à Adélaïde ALBOUY-KISSI) - Philippe SAURON (pouvoir à Francis CARDOSO) - Julien UGGERI (pouvoir à Bernard NOUVET) Monsieur Lionel MALOSSE a été désigné secrétaire de séance.
<u>Objet :</u> Quartier durable de Naquera : Compte-rendu annuel des comptes 2025 de la SPL du Velay	VU les articles L. 300-4 et L. 300-5 du Code de l'Urbanisme ; VU les articles L.1523-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ; VU la délibération du 16 avril 2021 relative à la concession d'aménagement « Aménagement Quartier durable de Naquera » avec la Société Publique Locale du Velay ; VU la délibération du 29 avril 2022 relative à l'avenant N°1 au traité de concession avec la SPL du Velay ; VU la délibération du 14 avril 2023 relative à l'avenant N°2 au traité de concession avec la SPL du Velay ; VU la délibération du 15 avril 2024 relative à l'avenant n°3 au traité de concession ; VU la délibération du 6 septembre 2024 relative à l'avenant n°4 au traité de concession ; VU la délibération du 3 février 2025 relative à la modification des tarifs de vente des terrains ; VU la délibération du 31 mars 2025 relative à l'avenant n°5 au traité de concession ; VU la délibération du 9 décembre 2025 relative à l'avenant n°6 au traité de concession ; CONSIDERANT que l'intérêt pour la commune de mobiliser la SPL est de réceptionner une opération globale et de garantir, par une maîtrise d'ouvrage centralisée, le parfait enchaînement des différentes phases de l'opération à mettre en œuvre ainsi que de ne pas faire porter par le budget communal sur plusieurs années les investissements nécessaires à la réalisation de la totalité de l'opération ;

CONSIDERANT la concession d'aménagement entre la commune de Saint-Germain-Laprade et la SPL du Velay signée le 16 avril 2021 et ses avenants N°1, 2, 3, 4, 5 et 6 ;

CONSIDERANT le compte rendu-annuel des comptes 2025 remis par la SPL du Velay le 31 mai 2026 ;

Le compte-rendu annuel des comptes relatif à la concession d'aménagement du quartier durable de Naquera fait état d'un résultat d'exploitation de + 256 400 € HT au titre de l'exercice précédent.

Les dépenses 2025 ont essentiellement concerné des frais financiers (emprunts) et la rémunération de la SPL ainsi que des soldes liés à l'achèvement des travaux.

En termes de recettes, elles ont consisté à la vente de lots, dont 2 macro-lots au promoteur immobilier Pierreval, à la participation de la commune et au versement d'une subvention de l'Etat (Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux).

Pour 2026, les dépenses vont concerner des frais financiers et la rémunération de la SPL. Le prévisionnel de recettes se base sur la vente de 3 lots sachant que 15 lots restent à céder. Pour précisions, la simplification du règlement du lotissement qui est en cours de formalisation et la communication faite autour de ceci pourraient permettre de relancer la commercialisation.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **Approuve** le compte-rendu annuel des comptes 2025 relatif à la concession d'aménagement du quartier durable de Naquera remis par la SPL du Velay et joint en annexe de la présente.

Fait à Saint-Germain-Laprade,

Le 3 juillet 2026

Le Maire
Guy CHAPELLE



Le Secrétaire de séance
Jonel MALOSSE

Le Maire certifie que la présente délibération a été déposée en Préfecture de la Haute-Loire au titre du contrôle de légalité et qu'elle a été notifiée aux intéressés et publiée.

Cette délibération peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, en recommandé avec accusé de réception :

- soit par un recours gracieux, adressé au Maire ;
- soit par un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 Cours Sablon, CS 90129, 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter de son rejet explicite ou implicite. Ce dernier intervient, suite au silence gardé par le Maire, à l'issue d'une période de deux mois.

Transmis en Préfecture le 06 juillet 2026 - Publié le 06 juillet 2026

DELIBERATION N° 057/2026
DE LA COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LAPRADE

Date de convocation : 15 juin 2026 Date d'affichage de la convocation : 15 juin 2026 Nombre de Membres : En exercice : 23 Présents : 16 Votants : 23 N'ayant pas pris part au vote : 0	L'an deux mil vingt-six, le vingt-deux juin, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Guy CHAPELLE. <u>Etaient présents :</u> Mesdames : Adélaïde ALBOUY-KISSI - Alexandra BEAUFORT - Emma D'HURLABORDE - Pauline FALGON - Clara HAYOUN - Rachel MOULEYRE - Fabienne NYFFENEGGER Messieurs : Bastien BOHL - Franck BONNET - Francis CARDOSO - Guy CHAPELLE - Patrice DESCOURS - Hervé HAON - Lionel MALOSSE - Bernard NOUVET - Jean-Baptiste PÉRA Formant la majorité des membres en exercice. <u>Absents ayant donné pouvoir :</u> Mesdames : Clara BONNET (pouvoir à Clara HAYOUN) - Alice CHATELARD (pouvoir à Pauline FALGON) - Blandine DELEAU-FERRET (pouvoir à Alexandra BEAUFORT) - Céline MICHE (pouvoir à Lionel MALOSSE) Messieurs : Joël JUNIER (pouvoir à Adélaïde ALBOUY-KISSI) - Philippe SAURON (pouvoir à Francis CARDOSO) - Julien UGGERI (pouvoir à Bernard NOUVET) Monsieur Lionel MALOSSE a été désigné secrétaire de séance.
<u>Objet :</u> Modification du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPR-i) de la Trende	VU le Code général des Collectivités territoriales, VU les articles L. 562-1 à L. 562-8-1 et R. 562-1 à R. 562-20 du Code de l'Environnement, VU le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPR-i) de la Trende approuvé le 19 octobre 2016, VU l'arrêté préfectoral N°2026-042 du 28 mai 2026 prescrivant la modification du PPR-i de la Trende, CONSIDERANT que l'avis de la commune est requis quant à ce projet de modification, CONSIDERANT le dossier du projet et la présentation faite par la Direction départementale des territoires en bureau municipal le 20 mai 2026, CONSIDERANT le projet de panneaux photovoltaïques au sol porté par l'entreprise BORALEX dans l'emprise foncière de la société FAREVA LA VALLEE, Le règlement du PPR-i ne permet pas l'implantation d'installations de production d'énergie solaire puisqu'il interdit toutes les nouvelles réalisations de constructions (...) et d'installations en zone rouge (article 2.1.1.). Or, depuis quelques années, la production d'énergies renouvelables est un sujet de préoccupation majeure dans le cadre du changement climatique. La loi APER (Accélération de la Production d'Energies Renouvelables) du 10 mai 2023 est pleinement consacrée à ceci et permet aux préfets de définir des exceptions aux interdictions ou aux prescriptions des PPRI.

Le projet de panneaux photovoltaïques au sol porté par l'entreprise BORALEX dans l'emprise foncière de la société FAREVA LA VALLEE est prévu sur un terrain relativement plane, propice à l'implantation d'installations de production d'énergie solaire. Cependant, comme précédemment indiqué, le règlement du PPR-i ne le permet pas (zone rouge). Par conséquent, les services de l'Etat proposent de modifier le règlement du PPR-i pour autoriser, sous certaines conditions, de telles installations.

Le projet de modification est exposé en séance. De telles installations pourront être autorisées à condition de respecter des conditions cumulatives suivantes :

- l'ensemble des éléments sensibles (panneaux, poste de relevé, connectiques afférentes...) seront implantés au-dessus de la cote de sécurité ou rendus parfaitement étanches ;
- les installations et clôtures seront conçues de manière à assurer un maximum de transparence hydraulique. Si nécessaire en raison des caractéristiques de l'aléa, les clôtures pourront être fusibles ;
- les ancrages au sol, la structure porteuse des panneaux et les postes électriques devront pouvoir résister à l'arrachage et au risque de flottants. L'étude hydraulique éventuellement complétée d'autres études (étude de sol, étude de structure, ...) doit permettre de vérifier l'atteinte de ces conditions.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **Donne** un avis favorable au projet de modification du PPR-i de la Trende tel qu'exposé.

Fait à Saint-Germain-Laprade,

Le 3 juillet 2026

Le Maire
Guy CHAPELLE



Le Secrétaire de séance
Lionel MALOSSE

Le Maire certifie que la présente délibération a été déposée en Préfecture de la Haute-Loire au titre du contrôle de légalité et qu'elle a été notifiée aux intéressés et publiée.

Cette délibération peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, en recommandé avec accusé de réception :

- soit par un recours gracieux, adressé au Maire ;
- soit par un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 Cours Sablon, CS 90129, 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter de son rejet explicite ou implicite. Ce dernier intervient, suite au silence gardé par le Maire, à l'issue d'une période de deux mois.

Transmis en Préfecture le 06 juillet 2026 - Publié le 06 juillet 2026

DELIBERATION N° 058bis/2026
DE LA COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LAPRADE

Date de convocation : 15 juin 2026 Date d'affichage de la convocation : 15 juin 2026 Nombre de Membres : En exercice : 23 Présents : 16 Votants : 23 N'ayant pas pris part au vote : 0	L'an deux mil vingt-six, le vingt-deux juin, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Guy CHAPELLE. <u>Etaient présents :</u> Mesdames : Adélaïde ALBOUY-KISSI - Alexandra BEAUFORT - Emma D'HURLABORDE - Pauline FALGON – Clara HAYOUN – Rachel MOULEYRE - Fabienne NYFFENEGGER Messieurs : Bastien BOHL - Franck BONNET - Francis CARDOSO - Guy CHAPELLE – Patrice DESCOURS - Hervé HAON - Lionel MALOSSE - Bernard NOUVET – Jean-Baptiste PÉRA Formant la majorité des membres en exercice. <u>Absents ayant donné pouvoir :</u> Mesdames : Clara BONNET (pouvoir à Clara HAYOUN) - Alice CHATELARD (pouvoir à Pauline FALGON) – Blandine DELEAU-FERRET (pouvoir à Alexandra BEAUFORT) - Céline MICHE (pouvoir à Lionel MALOSSE) Messieurs : Joël JUNIER (pouvoir à Adélaïde ALBOUY-KISSI) - Philippe SAURON (pouvoir à Francis CARDOSO) - Julien UGGERI (pouvoir à Bernard NOUVET) Monsieur Lionel MALOSSE a été désigné secrétaire de séance.
<u>Objet :</u> Avis de la commune - Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE)	VU le Code général des Collectivités territoriales, VU les articles R 512-46-11 et suivants du Code de l'Environnement, VU l'arrêté préfectoral N°BCTE / 2026 / 43 du 27 avril 2026 portant ouverture d'une consultation du public préalablement à l'enregistrement sollicité par la SARL EYRAUD et Fils en vue de la régularisation d'une activité de station de tri-transit de produits minéraux située sur le territoire de la commune de Saint-Germain-Laprade, CONSIDERANT le dossier de demande d'enregistrement déposé par la SARL EYRAUD et Fils, CONSIDERANT que l'avis de la commune est requis, CONSIDERANT l'avis du bureau municipal, Une demande d'enregistrement a été déposée par la SARL EYRAUD. Son activité relève des travaux publics et de l'exploitation de carrière. Le dossier porte sur la régularisation d'une activité de station tri-transit de produits minéraux à Peyrard. En effet, la superficie de l'aire a évolué, ce qui implique la présente procédure. La demande de la société est soumise à la consultation du public, au titre de la législation relative aux ICPE, du 1^{er} au 29 juin 2026. Le conseil municipal doit également exprimer un avis. L'installation de la société est divisée en deux activités : - Une activité de vente et de produits de négoce qui comprennent les matériaux issus de carrières, - Une activité de réception, de valorisation et de vente de déchets non dangereux inertes qui proviennent de chantiers du bâtiment et des travaux publics.

AR Prefecture

043-214301905-20260903-DCM058BIS_2026-DE
Reçu le 04/09/2026

L'Adjointe à l'Environnement et à la Sûreté a examiné le dossier. Ses observations ont été analysées en bureau municipal. Les enjeux suivants ont été identifiés quant à la présence de cette activité sur la commune :

- Les nuisances sonores liées au broyage. L'entreprise s'engage à respecter les normes en vigueur.
- Le maintien d'une telle activité dans le périmètre d'une zone inondable,
- un risque de pollution de l'air avec les émissions de particules liées à l'activité. Sur ce point, des analyses sont présentées dans le dossier et attestent qu'il n'y a pas de telle incidence.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité (22 POUR – 1 CONTRE) :

- **Donne** un avis favorable à la demande d'enregistrement déposée par la SARL EYRAUD en vue de la régularisation d'une activité de station de tri-transit de produits minéraux située sur le territoire de la commune de Saint-Germain-Laprade, ceci sous réserve du respect des demandes suivantes :
 - La SARL EYRAUD doit veiller au maintien du bon état de la route au regard de l'activité transport généré par son activité.
 - L'activité devra être maintenue en dehors du zonage de Plan de Prévention du Risque inondation (PPR-i) pour éviter tout charriage de matériaux en cas de risque,
 - Le concasseur doit être maintenu sur la parcelle AM 395 tout en respectant le zonage PPR-i,
 - Des mesures sonores devront être faites sur une période d'un mois au niveau du lotissement du Petit Bois par un organisme indépendant. Les résultats devront être communiqués à la commune pour s'assurer du bon respect de la législation en vigueur.
 - Enfin, les parcelles AM 407 et 409 ne doivent pas faire l'objet d'une quelconque exploitation du fait de leur classement en zone N dans le PLU de la commune.

Fait à Saint-Germain-Laprade,

Le 3 septembre 2026

Le Maire
Guy CHAPELLE



Secrétaire de séance
Lionel MALOSSE

Le Maire certifie que la présente délibération a été déposée en Préfecture de la Haute-Loire au titre du contrôle de légalité et qu'elle a été notifiée aux intéressés et publiée.

Cette délibération peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, en recommandé avec accusé de réception :

- soit par un recours gracieux, adressé au Maire ;
- soit par un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 Cours Sablon, CS 90129, 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique «

Télérécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter de son rejet explicite ou implicite. Ce dernier intervient, suite au silence gardé par le Maire, à l'issue d'une période de deux mois.

Transmis en Préfecture le 4 septembre 2026 - Publié le 4 septembre 2026

AR Prefecture

043-214301905-20260903-DCM058BIS_2026-DE
Reçu le 04/09/2026

DELIBERATION N° 059/2026
DE LA COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LAPRADE

Date de convocation : 15 juin 2026 Date d'affichage de la convocation : 15 juin 2026 Nombre de Membres : En exercice : 23 Présents : 16 Votants : 22 N'ayant pas pris part au vote : 1	L'an deux mil vingt-six, le vingt-deux juin, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Guy CHAPELLE. <u>Etaient présents :</u> Mesdames : Adélaïde ALBOUY-KISSI - Alexandra BEAUFORT - Emma D'HURLABORDE - Pauline FALGON – Clara HAYOUN – Rachel MOULEYRE - Fabienne NYFFENEGGER Messieurs : Bastien BOHL - Franck BONNET - Francis CARDOSO - Guy CHAPELLE – Patrice DESCOURS - Hervé HAON - Lionel MALOSSE - Bernard NOUVET – Jean-Baptiste PÉRA Formant la majorité des membres en exercice. <u>Absents ayant donné pouvoir :</u> Mesdames : Clara BONNET (pouvoir à Clara HAYOUN) - Alice CHATELARD (pouvoir à Pauline FALGON) – Blandine DELEAU-FERRET (pouvoir à Alexandra BEAUFORT) - Céline MICHE (pouvoir à Lionel MALOSSE) Messieurs : Joël JUNIER (pouvoir à Adélaïde ALBOUY-KISSI) - Philippe SAURON (pouvoir à Francis CARDOSO) - Julien UGGERI (pouvoir à Bernard NOUVET) <u>Absent :</u> Monsieur Lionel MALOSSE a été désigné secrétaire de séance.
<u>Objet :</u> Forfait communal pour les écoles privées sous contrat d'association	VU le Code de l'éducation, notamment les articles L. 442-5, 442-5-1 et R 442-44 ; VU la loi relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion (n°2021-641 du 21 mai 2021) ; VU la circulaire n° 2012-025 du 15 février 2012 relative aux règles de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat ; VU la circulaire de l'Education Nationale du 14 décembre 2021, parue au BO du 16 décembre 2021 qui définit le cadre applicable à la promotion de l'enseignement des langues et cultures régionales ; VU la convention du 15 décembre 2015 entre l'OGEC, personne morale responsable de la gestion de l'établissement « La Source », et la commune de Saint-Germain-Laprade, et son avenant du 10 janvier 2019 ; VU la délibération du conseil municipal N°44-2026 du 29 avril 2026 relative au vote du budget primitif communal 2026, CONSIDERANT la demande de forfait scolaire communal pour un élève de la commune scolarisé à l'école Calandreta velava – Père Cardenal au Puy-en-Velay, CONSIDERANT l'avis favorable du groupe de travail dédié sur le sujet, L'école privée "La Source" est sous contrat d'association avec la commune. Une convention existe entre la commune et l'OGEC pour le versement d'un forfait communal.

Par ailleurs, depuis 2022, la commune reçoit une demande de forfait scolaire communal pour un enfant de la commune scolarisé à l'école Calandreta velava – Père Cardenal au Puy-en-Velay (école sous contrat d'association avec l'Etat depuis 2011). Cette école fait partie de la confédération des calandretas : établissements ayant pour objectif de transmettre une langue, l'occitan, reconnue par l'UNESCO comme en « grand danger ».

La participation des communes aux dépenses de fonctionnement des établissements d'enseignement privé du premier degré sous contrat avec l'État est toujours obligatoire pour les élèves domiciliés sur leur territoire. Légalement, la commune peut participer à hauteur des dépenses d'externat engagées sur les écoles publiques divisées par le nombre d'élèves inscrits à la rentrée dans les écoles publiques.

La Commission Finances a réuni un groupe de travail le 8 juin 2026. Celui-ci a fait l'analyse des différentes dépenses concernées qui ont été réglées pour le compte des écoles publiques en N-1 (fluides, fournitures, petits équipements et mobiliers, location de matériels (copieurs), personnel (ATSEM, entretien, administratif), transport, animations, téléphonie, assurances, maintenance des équipements). Le groupe de travail a pris en compte une quote-part pour certaines dépenses au regard de l'amplitude horaires de l'enseignement par rapport à l'ouverture journalière des écoles.

Pour 2025, le forfait communal s'établit de la façon suivante :

Dépenses 2025 retenues	266 990,25 €
Nombre d'élèves à la rentrée 2025-2026	287
Montant du forfait	930,28 € / élève

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Fixe** à 930,28 € le forfait communal, ou forfait externat, par élève scolarisé dans un établissement privé sous contrat avec l'Etat et résidant sur la commune de Saint-Germain-Laprade ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à effectuer le versement du forfait communal à l'OGECE « La Source », conformément à la convention du 15/12/2015 et son avenant du 10/01/2019 ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait à Saint-Germain-Laprade,

Le 8 juillet 2026

Le Maire

Guy CHAPELLE



Le Secrétaire de séance

Donel MALOSSE

Le Maire certifie que la présente délibération a été déposée en Préfecture de la Haute-Loire au titre du contrôle de légalité et qu'elle a été notifiée aux intéressés et publiée.

Cette délibération peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, en recommandé avec accusé de réception :

- soit par un recours gracieux, adressé au Maire ;
- soit par un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 Cours Sablon, CS 90129, 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet www.telercours.fr

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter de son rejet explicite ou implicite. Ce dernier intervient, suite au silence gardé par le Maire, à l'issue d'une période de deux mois.

Transmis en Préfecture le ____ juillet 2026 - Publié le ____ juillet 2026

DELIBERATION N° 060/2026
DE LA COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LAPRADE

Date de convocation : 15 juin 2026 Date d'affichage de la convocation : 15 juin 2026 Nombre de Membres : En exercice : 23 Présents : 16 Votants : 20 N'ayant pas pris part au vote : 3	L'an deux mil vingt-six, le vingt-deux juin, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Guy CHAPELLE. <u>Etaient présents :</u> Mesdames : Adélaïde ALBOUY-KISSI - Alexandra BEAUFORT - Emma D'HURLABORDE - Pauline FALGON – Clara HAYOUN – Rachel MOULEYRE - Fabienne NYFFENEGGER Messieurs : Bastien BOHL - Franck BONNET - Francis CARDOSO - Guy CHAPELLE – Patrice DESCOURS - Hervé HAON - Lionel MALOSSE - Bernard NOUVET – Jean-Baptiste PÉRA Formant la majorité des membres en exercice. <u>Absents ayant donné pouvoir :</u> Mesdames : Clara BONNET (pouvoir à Clara HAYOUN) - Alice CHATELARD (pouvoir à Pauline FALGON) – Blandine DELEAU-FERRET (pouvoir à Alexandra BEAUFORT) - Céline MICHE (pouvoir à Lionel MALOSSE) Messieurs : Joël JUNIER (pouvoir à Adélaïde ALBOUY-KISSI) - Philippe SAURON (pouvoir à Francis CARDOSO) - Julien UGGERI (pouvoir à Bernard NOUVET) Monsieur Lionel MALOSSE a été désigné secrétaire de séance.
<u>Objet :</u> Subventions aux associations pour l'année 2026	VU la délibération du conseil municipal N° 44-2026 du 27 avril 2026 relative au vote du budget primitif 2026 du budget communal, CONSIDERANT les propositions de la Commission Politique de la ville, Les subventions à attribuer aux associations pour l'année 2026 sont présentées par Bernard NOUVET, 1^{er} Adjoint, ceci selon les propositions de la Commission « Politique de la ville » qui est chargée de l'examen des demandes. Le montant attribué aux associations de la commune pour 2026 s'élève à 50 995 € et 1 450 € pour celles extérieures. Le montant total des subventions 2026 représente donc 52 445 €. Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité : - Décide d'attribuer les subventions aux associations pour l'exercice 2026 conformément aux tableaux ci-après :

Associations présentes sur la commune	2026
Genêts d'Or	600,00 €
Tango volcanique	500,00 €
Rencontres et loisirs	550,00 €
Club informatique	500,00 €
Les amis de la bibliothèque	1 850,00 €
Tréteaux de Peynastre	500,00 €
Sacs à dos	300,00 €
Jazz band	2 000,00 €
Entente foot	960,00 €
Football club	15 000,00 €
Handball club	14 000,00 €
Twirling bâton	2 700,00 €
AV Chiens de défense	400,00 €
Foulées de St Germain	2 000,00 €
Sport et loisirs	2 500,00 €
Badminton	200,00 €
Gym douce	650,00 €
Boule amicale	700,00 €
APE La Source	400,00 €
APE Le Bourg	850,00 €
APE Fay	400,00 €
APE Noustoulet	185,00 €
ACCA (Chasseurs)	350,00 €
Cadres de réserve	100,00 €
CATM	500,00 €
Comité des fêtes	1 500,00 €
Guidons d'autrefois	300,00 €
Haute-Loire Bio	500,00 €
SOUS TOTAL	50 995,00 €

Autres associations	2026
Prix de la Résistance	100,00 €
Secours populaire	250,00 €
APAJH (Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés)	100,00 €
Justice et partage	500,00 €
CIDFF (Centre d'Information sur le Droit des Femmes et des Familles)	500,00 €
SOUS TOTAL	1 450,00 €

TOTAL SUBVENTIONS ASSOCIATIONS 2026	52 445,00 €
--	--------------------

- **Charge** le Maire de signer tout document relatif à la présente.

Fait à Saint-Germain-Laprade,

Le 8 juillet 2026

Le Maire

Guy CHAPELLE

Le Secrétaire de séance

Lionel MALOSSE



Le Maire certifie que la présente délibération a été déposée en Préfecture de la Haute-Loire au titre du contrôle de légalité et qu'elle a été notifiée aux intéressés et publiée.

Cette délibération peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, en recommandé avec accusé de réception :

- soit par un recours gracieux, adressé au Maire ;

- soit par un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 Cours Sablon, CS 90129, 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter de son rejet explicite ou implicite. Ce dernier intervient, suite au silence gardé par le Maire, à l'issue d'une période de deux mois.

Transmis en Préfecture le ____ juillet 2026 - Publié le ____ juillet 2026

**DELIBERATION N° 061/2026
DE LA COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LAPRADE**

Date de convocation : 15 juin 2026 Date d'affichage de la convocation : 15 juin 2026 Nombre de Membres : En exercice : 23 Présents : 16 Votants : 23 N'ayant pas pris part au vote : 0	L'an deux mil vingt-six, le vingt-deux juin, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Guy CHAPELLE. <u>Etaient présents :</u> Mesdames : Adélaïde ALBOUY-KISSI - Alexandra BEAUFORT - Emma D'HURLABORDE - Pauline FALGON - Clara HAYOUN - Rachel MOULEYRE - Fabienne NYFFENEGGER Messieurs : Bastien BOHL - Franck BONNET - Francis CARDOSO - Guy CHAPELLE - Patrice DESCOURS - Hervé HAON - Lionel MALOSSE - Bernard NOUVET - Jean-Baptiste PÉRA Formant la majorité des membres en exercice. <u>Absents ayant donné pouvoir :</u> Mesdames : Clara BONNET (pouvoir à Clara HAYOUN) - Alice CHATELARD (pouvoir à Pauline FALGON) - Blandine DELEAU-FERRET (pouvoir à Alexandra BEAUFORT) - Céline MICHE (pouvoir à Lionel MALOSSE) Messieurs : Joël JUNIER (pouvoir à Adélaïde ALBOUY-KISSI) - Philippe SAURON (pouvoir à Francis CARDOSO) - Julien UGGERI (pouvoir à Bernard NOUVET) Monsieur Lionel MALOSSE a été désigné secrétaire de séance.
<u>Objet :</u> Versement pour le voyage scolaire de l'école de Noustoulet	VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2121-29, VU la délibération du conseil municipal N° 44-2026 du 27 avril 2026 relative au vote du budget primitif 2026 du budget communal, CONSIDERANT la demande présentée par l'Association des Parents d'Elèves (APE) de l'école de Noustoulet pour l'organisation d'un voyage scolaire en 2026, L'APE de Noustoulet a organisé un voyage scolaire il y a deux ans. En principe, les APE sont soutenues par la commune tous les 3 ans pour une telle opération. En 2026, pour organiser un déplacement, cette APE a arrêté les sorties scolaires et a renoncé à 2 transports vers le gymnase. Aussi, au regard de ces crédits non consommés, elle sollicite la prise en charge par la commune des frais de transport du voyage scolaire à hauteur de 767.65 €. Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité : - Approuve la prise en charge par la commune des frais de transport d'une valeur de 767.65 € du voyage scolaire 2026 organisé par l'APE de Noustoulet, - Charge le Maire de signer tout document et d'engager toutes démarches relatifs à la présente.

Fait à Saint-Germain-Laprade,

Le 8 juillet 2026

Le Maire

Le Secrétaire de séance

Guy CHAPELLE

Lionel MALOSSE

Le Maire certifie que la présente délibération a été déposée en Préfecture de la Haute-Loire au titre du contrôle de légalité et qu'elle a été notifiée aux intéressés et publiée.

Cette délibération peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, en recommandé avec accusé de réception :

- soit par un recours gracieux, adressé au Maire ;

- soit par un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 Cours Sablon, CS 90129, 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter de son rejet explicite ou implicite. Ce dernier intervient, suite au silence gardé par le Maire, à l'issue d'une période de deux mois.

Transmis en Préfecture le ____ juillet 2026 - Publié le ____ juillet 2026

DELIBERATION N° 062/2026
DE LA COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LAPRADE

Date de convocation : 15 juin 2026 Date d'affichage de la convocation : 15 juin 2026 Nombre de Membres : En exercice : 23 Présents : 16 Votants : 23 N'ayant pas pris part au vote : 0	L'an deux mil vingt-six, le vingt-deux juin, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Guy CHAPELLE. <u>Etaient présents :</u> Mesdames : Adélaïde ALBOUY-KISSI - Alexandra BEAUFORT - Emma D'HURLABORDE - Pauline FALGON - Clara HAYOUN - Rachel MOULEYRE - Fabienne NYFFENEGGER Messieurs : Bastien BOHL - Franck BONNET - Francis CARDOSO - Guy CHAPELLE - Patrice DESCOURS - Hervé HAON - Lionel MALOSSE - Bernard NOUVET - Jean-Baptiste PÉRA Formant la majorité des membres en exercice. <u>Absents ayant donné pouvoir :</u> Mesdames : Clara BONNET (pouvoir à Clara HAYOUN) - Alice CHATELARD (pouvoir à Pauline FALGON) - Blandine DELEAU-FERRET (pouvoir à Alexandra BEAUFORT) - Céline MICHE (pouvoir à Lionel MALOSSE) Messieurs : Joël JUNIER (pouvoir à Adélaïde ALBOUY-KISSI) - Philippe SAURON (pouvoir à Francis CARDOSO) - Julien UGGERI (pouvoir à Bernard NOUVET) <u>Absent :</u> Monsieur Lionel MALOSSE a été désigné secrétaire de séance.
<u>Objet :</u> Subventions aux emplois sportifs	VU la délibération du conseil municipal N° 44-2026 du 27 avril 2026 relative au vote du budget primitif 2026 du budget communal, CONSIDÉRANT le règlement d'intervention 2026 du Conseil départemental relatif au dispositif « Profession Sport 43 », Le Conseil départemental soutient les emplois sportifs dans le cadre du dispositif « Profession Sport 43 », à la condition que les communes participent également. Les associations peuvent bénéficier d'une aide de 4 €/heure, dans la limite de 80 heures par mois, pour l'emploi d'un éducateur sportif breveté d'État, si la commune s'engage à verser une aide financière minimum de 2 €/heure en contrepartie. Le Football Club de Saint-Germain-Laprade, le Handball Club Saint-Germain-Blavozy et l'Entente Foot Blavozy - Saint-Germain ont déposé un dossier de demande de subvention pour la saison sportive 2026-2027. Afin que ces associations puissent bénéficier de la subvention du Conseil départemental, Monsieur le Maire propose la participation suivante de la part de la commune : - pour le Football Club de Saint-Germain-Laprade : une participation de 3 €/heure à raison de 793 heures, soit 2 379 € ; - pour le Handball Club Saint-Germain-Blavozy : une participation de 3 €/heure à raison de 1 020 heures, soit 3 060 € ; - pour l'Entente Foot Blavozy - Saint-Germain : une participation de 2 €/heure à raison de 40 heures par mois, soit 960 € pour la saison, conformément au principe de participation identique à celle de la commune de Blavozy.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Décide** d'attribuer une aide communale au Football Club de Saint-Germain-Laprade, pour la saison sportive 2026-2027, à hauteur de 3 €/heure à raison de 793 heures, soit 2 379 € ;
- **Décide** d'attribuer une aide communale au Handball Club Saint-Germain-Blavozy, pour la saison sportive 2026-2027, à hauteur de 3 €/heure à raison de 1 020 heures, soit 3 060 € ;
- **Décide** d'attribuer une aide communale à l'Entente Foot Blavozy – Saint-Germain, pour la saison sportive 2026-2027, à hauteur de 2 €/heure à raison de 40 heures par mois, soit 960 € ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tout document et engager toute démarche relatifs à la présente délibération.

Fait à Saint-Germain-Laprade,

Le 8 juillet 2026

Le Maire

Guy CHAPELLE

Le Secrétaire de séance

Lionel MALOSSE



Le Maire certifie que la présente délibération a été déposée en Préfecture de la Haute-Loire au titre du contrôle de légalité et qu'elle a été notifiée aux intéressés et publiée.

Cette délibération peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, en recommandé avec accusé de réception :

- soit par un recours gracieux, adressé au Maire ;

- soit par un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 Cours Sablon, CS 90129, 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter de son rejet explicite ou implicite. Ce dernier intervient, suite au silence gardé par le Maire, à l'issue d'une période de deux mois.

Transmis en Préfecture le ____ juillet 2026 - Publié le ____ juillet 2026

DELIBERATION N° 063/2026
DE LA COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LAPRADE

Date de convocation : 15 juin 2026 Date d'affichage de la convocation : 15 juin 2026 Nombre de Membres : En exercice : 23 Présents : 16 Votants : 23 N'ayant pas pris part au vote : 0	L'an deux mil vingt-six, le vingt-deux juin, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Guy CHAPELLE. <u>Etaient présents :</u> Mesdames : Adélaïde ALBOUY-KISSI - Alexandra BEAUFORT - Emma D'HURLABORDE - Pauline FALGON – Clara HAYOUN – Rachel MOULEYRE - Fabienne NYFFENEGGER Messieurs : Bastien BOHL - Franck BONNET - Francis CARDOSO - Guy CHAPELLE – Patrice DESCOURS - Hervé HAON - Lionel MALOSSE - Bernard NOUVET – Jean-Baptiste PÉRA Formant la majorité des membres en exercice. <u>Absents ayant donné pouvoir :</u> Mesdames : Clara BONNET (pouvoir à Clara HAYOUN) - Alice CHATELARD (pouvoir à Pauline FALGON) – Blandine DELEAU-FERRET (pouvoir à Alexandra BEAUFORT) - Céline MICHE (pouvoir à Lionel MALOSSE) Messieurs : Joël JUNIER (pouvoir à Adélaïde ALBOUY-KISSI) - Philippe SAURON (pouvoir à Francis CARDOSO) - Julien UGGERI (pouvoir à Bernard NOUVET) <u>Absent :</u> Monsieur Lionel MALOSSE a été désigné secrétaire de séance.
<u>Objet :</u> Fixation des tarifs des activités du Centre culturel 2026-2027	VU la délibération 118-2023 du conseil municipal du 15 décembre 2023 relative aux tarifs de location des salles communales à compter du 1er janvier 2024, VU la délibération 67-2025 du conseil municipal du 30 juin 2025 relative à la fixation des tarifs des activités du Centre culturel pour la saison 2025-2026, CONSIDERANT que le pouvoir de fixer les tarifs des services publics locaux revient au conseil municipal, CONSIDERANT qu'il est possible de moduler les tarifs pour le motif que le fonctionnement du service fait appel à un financement par le budget de la collectivité, Une nouvelle saison débutant au mois de septembre, les prix à payer par les particuliers pour les activités et animations mises en place par le Centre culturel de la commune de Saint-Germain-Laprade doivent être fixés. La saison prochaine, trois modifications sont proposées : – Les 3 cours de yoga seront d'une durée 1H15, – Suppression de l'atelier « pâtisserie / cuisine », – Modification de l'application du tarif « adulte accompagnateur » pour les animations et spectacles jeune public. Les autres tarifs sont maintenus tels que pour la saison précédente. Par ailleurs, les cours de théâtre pour enfants devraient reprendre.

La grille proposée est donc la suivante :

Tarifs - Ateliers/stages	Tarifs	Tarifs habitant commune
Yoga (30 séances d'1h15)	180 €	165 €
Feldenkrais (30 séances)	195 €	180 €
Initiation à la dégustation des vins (8 séances)	125 €	110 €
Chant-chorale de septembre à juin	35 €	30 €
Atelier cuir (module de 5 séances)	85 €	75 €
Atelier théâtre d'octobre à mai	110 € 1 ^{er} enfant 100 € 2 ^{ème} enfant et suivants d'une même famille	100 € 1 ^{er} enfant 90 € 2 ^{ème} enfant et suivants d'une même famille
Cours d'histoire de l'art (8 séances)	85 €	75 €
Formule stage pour activités artistiques diverses sculpture, etc. (5 à 6 séances)	85 €	75 €

Animations	Tarif A	Tarif B	Tarif C	Tarif D	Tarif E	Tarif F
Adulte	3 €	5 €	7 €	10 €	12 €	15 €
Enfant - 12 ans (*)	2 €	3 €	5 €	7 €	9 €	12 €

(*) Pour certains spectacles, le principe de gratuité sera appliqué pour les enfants de moins de 12 ans.

Animations et spectacles jeune public	Tarif 1		Tarif 2		Tarif 3	
	Enfant et adulte non accompagnateur (1)	Adulte accompagnateur (2)	Enfant et adulte non accompagnateur (1)	Adulte accompagnateur (2)	Enfant et adulte non accompagnateur (1)	Adulte accompagnateur (2)
	3 €	2 €	5 €	3 €	7 €	4 €

(1) Gratuit pour les moins de 12 mois.

(2) Valable uniquement pour le 1^{er} adulte accompagnateur par famille ou groupe

Par ailleurs, il faut fixer les tarifs pour la publication de la plaquette des activités de la saison 2026/2027 du centre culturel-médiathèque :

- 60 € (petit encart 5cm x 3cm)
- 90 € (grand encart 9cm x 3cm).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve** les tarifs annuels tels qu'énoncés ci-dessus et leur application à compter du 1er septembre 2026,
- **Autorise** le Maire à facturer les prestations présentées,
- **Autorise** le Maire à mettre en œuvre toute mesure permettant le recouvrement des sommes concernées.

Fait à Saint-Germain-Laprade,

Le 8 juillet 2026

Le Maire
Guy CHAPELLE



Secrétaire de séance
Lionel MALOSSE

Le Maire certifie que la présente délibération a été déposée en Préfecture de la Haute-Loire au titre du contrôle de légalité et qu'elle a été notifiée aux intéressés et publiée.

Cette délibération peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, en recommandé avec accusé de réception :

- soit par un recours gracieux, adressé au Maire ;
- soit par un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 Cours Sablon, CS 90129, 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter de son rejet explicite ou implicite. Ce dernier intervient, suite au silence gardé par le Maire, à l'issue d'une période de deux mois.

Transmis en Préfecture le ____ juillet 2026 - Publié le ____ juillet 2026

DELIBERATION N°064/2026
DE LA COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LAPRADE

Date de convocation : 15 juin 2026 Date d'affichage de la convocation : 15 juin 2026 Nombre de Membres : En exercice : 23 Présents : 16 Votants : 23 N'ayant pas pris part au vote : 0	L'an deux mil vingt-six, le vingt-deux juin, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Guy CHAPELLE. <u>Etaient présents :</u> Mesdames : Adélaïde ALBOUY-KISSI - Alexandra BEAUFORT - Emma D'HURLABORDE - Pauline FALGON – Clara HAYOUN – Rachel MOULEYRE - Fabienne NYFFENEGGER Messieurs : Bastien BOHL - Franck BONNET - Francis CARDOSO - Guy CHAPELLE – Patrice DESCOURS - Hervé HAON - Lionel MALOSSE - Bernard NOUVET – Jean-Baptiste PÉRA Formant la majorité des membres en exercice. <u>Absents ayant donné pouvoir :</u> Mesdames : Clara BONNET (pouvoir à Clara HAYOUN) - Alice CHATELARD (pouvoir à Pauline FALGON) – Blandine DELEAU-FERRET (pouvoir à Alexandra BEAUFORT) - Céline MICHE (pouvoir à Lionel MALOSSE) Messieurs : Joël JUNIER (pouvoir à Adélaïde ALBOUY-KISSI) - Philippe SAURON (pouvoir à Francis CARDOSO) - Julien UGGERI (pouvoir à Bernard NOUVET) Monsieur Lionel MALOSSE a été désigné secrétaire de séance.
<u>Objet :</u> Heures d'études surveillées et de garderie 2026-2027 dans les écoles publiques	VU la note de service n° 2017-030 du 8 février 2017 (BPEN n° 9 du 2 mars 2017) relative au taux de rémunération des heures supplémentaires effectuées par certains enseignants pour le compte des collectivités territoriales ; VU la délibération N°84-2025 du conseil municipal du 1er septembre 2025 relative aux heures d'études surveillées et de garderie dans les écoles publiques ; VU la délibération du conseil municipal N°44-2026 du 27 avril 2026 relative au vote du budget primitif 2026 du budget communal ; Avant la prochaine rentrée scolaire, il convient de définir le nombre d'heures d'études surveillées et de surveillance à régler aux enseignant(e)s. Le nombre d'heures est réparti selon le nombre de classes par école publique. Ce dispositif ne concerne que les enseignant(e)s du primaire. La dernière délibération, en date du 1er septembre 2025, fixait le nombre d'heures d'études surveillées et de garderie à payer aux enseignant(e)s à 240 pour l'année scolaire 2025/2026. Monsieur le Maire propose de reconduire le même volume d'heures pour l'ensemble des écoles primaires de la commune pour l'année scolaire 2026/2027. Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité : - Fixe le montant de l'indemnisation à verser aux enseignant(e)s, quel que soit leur grade ou fonction, au taux plafond pour travaux supplémentaires ;

- **Autorise** Monsieur le Maire à régler aux enseignant(e)s des écoles primaires publiques de la commune pour l'année scolaire 2026/2027 :
 - 180 heures d'études surveillées,
 - 60 heures de surveillance ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à prendre toutes les décisions et à signer tout document permettant l'exécution de la présente.

Fait à Saint-Germain-Laprade,

Le 8 juillet 2026

Le Maire

Guy CHAPELLE

Le Secrétaire de séance

Lionel MALOSSE



Le Maire certifie que la présente délibération a été déposée en Préfecture de la Haute-Loire au titre du contrôle de légalité et qu'elle a été notifiée aux intéressés et publiée.

Cette délibération peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, en recommandé avec accusé de réception :

- soit par un recours gracieux, adressé au Maire ;
 - soit par un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 Cours Sablon, CS 90129, 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr
- Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter de son rejet explicite ou implicite. Ce dernier intervient, suite au silence gardé par le Maire, à l'issue d'une période de deux mois.

Transmis en Préfecture le ____ juillet 2026 - Publié le ____ juillet 2026

DELIBERATION N°065/2026
DE LA COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LAPRADE

Date de convocation : 15 juin 2026 Date d'affichage de la convocation : 15 juin 2026 Nombre de Membres : En exercice : 23 Présents : 16 Votants : 23 N'ayant pas pris part au vote : 0	L'an deux mil vingt-six, le vingt-deux juin, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Guy CHAPELLE. <u>Etaient présents :</u> Mesdames : Adélaïde ALBOUY-KISSI - Alexandra BEAUFORT - Emma D'HURLABORDE - Pauline FALGON – Clara HAYOUN – Rachel MOULEYRE - Fabienne NYFFENEGGER Messieurs : Bastien BOHL - Franck BONNET - Francis CARDOSO - Guy CHAPELLE – Patrice DESCOURS - Hervé HAON - Lionel MALOSSE - Bernard NOUVET – Jean-Baptiste PÉRA Formant la majorité des membres en exercice. <u>Absents ayant donné pouvoir :</u> Mesdames : Clara BONNET (pouvoir à Clara HAYOUN) - Alice CHATELARD (pouvoir à Pauline FALGON) – Blandine DELEAU-FERRET (pouvoir à Alexandra BEAUFORT) - Céline MICHE (pouvoir à Lionel MALOSSE) Messieurs : Joël JUNIER (pouvoir à Adélaïde ALBOUY-KISSI) - Philippe SAURON (pouvoir à Francis CARDOSO) - Julien UGGERI (pouvoir à Bernard NOUVET) Monsieur Lionel MALOSSE a été désigné secrétaire de séance.
<u>Objet :</u> Financement du Service Public de la Petite Enfance (SPPE) – Reversement à la communauté d'agglomération	Vu l'article 1609 nonies C V 1° bis du Code Général des Impôts ; Vu la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi et notamment son article 17 ; Vu le décret n°2025-678 du 21 juillet 2025 relatif aux modalités de répartition de l'accompagnement financier des communes de plus de 3 500 habitants pour l'exercice des compétences d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant ; Vu l'arrêté du 22 octobre 2025 portant notification pour l'année 2025 des attributions individuelles revenant aux communes au titre de l'accompagnement financier prévu à l'article 188 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ; Vu l'arrêté préfectoral n°BCTE/2026/23 du 27 février 2026 autorisant la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay ; Vu la délibération n°DEL_CC2025-124 du Conseil Communautaire du 10 avril 2025 prenant acte de la communication du dernier rapport de la CLECT du 12 décembre 2024 ; Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 22 janvier 2026 pour le reversement du montant du soutien financier du SPPE perçu par les communes à la Communauté d'Agglomération ; Vu la délibération n°DEL CC 2026-141 du Conseil Communautaire en date du 28 avril 2026 approuvant le principe de ce reversement ; Vu la délibération du conseil municipal N°44-2026 du 27 avril 2026 relative au vote du budget primitif 2026 du budget communal ;

Considérant qu'il n'y a pas de transfert de charges des communes à la Communauté d'Agglomération ;

Considérant que les communes de Brives-Charensac, Espaly-Saint-Marcel, Le Puy-en-Velay, Saint-Germain-Laprade et Vals-Près-Le-Puy sont les seules communes intéressées par la révision du montant de leur attribution de compensation ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal des 5 communes d'adopter une délibération concordante avec la décision de la communauté d'agglomération ;

Environ 3 300 communes ont reçu, fin 2025, un soutien financier de l'État au titre du Service Public de la Petite Enfance (SPPE). L'arrêté détaillant ces aides est paru le 31 octobre 2025.

Seules les communes de plus de 3 500 habitants ont perçu cette aide car ce sont les seules à devoir exercer les quatre compétences liées au SPPE.

Pour rappel, le service public de la petite enfance, dont les communes sont désormais autorités organisatrices, se compose de quatre compétences :

- le recensement des besoins des enfants de moins de trois ans,
- l'information et l'accompagnement des familles.

Ces deux premières compétences doivent être exercées par toutes les communes.

- La planification des modes d'accueil,
- le soutien à la qualité des modes d'accueil recensés.

Ces deux compétences ne sont exercées que par les communes de plus de 3 500 habitants.

En outre, les communes de plus de 10 000 habitants sont tenues d'avoir un relais petite enfance et de réaliser un schéma de développement de l'offre d'accueil.

La dotation financière a été calculée en fonction du nombre de naissances domiciliées sur la commune concernée sur les trois dernières années et du potentiel financier par habitant de la commune. Le montant moyen versé aux communes, au niveau national, est de 25 839 €.

Il est prévu que si les communes ont transféré ces compétences à leur Etablissement Public de Coopération Intercommunale, elles puissent reverser le montant reçu à celui-ci, par le biais du mécanisme des Attributions de Compensation (AC). C'est le cas pour le territoire de la CAPEV qui dispose de l'entière responsabilité de la compétence petite enfance et en assure le SPPE, en lieu et place de ses communes membres. La révision statutaire de l'automne 2025 a par ailleurs réaffirmé ces éléments.

Sur le territoire de l'agglomération, 5 communes ont bénéficié de l'aide financière mise en place et se sont vu verser les montants suivants pour l'année 2025 :

- Brives-Charensac : 24 393,75 €
- Espaly-Saint-Marcel : 24 393,75 €
- Le Puy-en-Velay : 24 393,75 €
- Saint-Germain-Laprade : 20 328,13 €

– Vals-Près-Le-Puy : 24 393,75 €.

Le reversement par chacune des 5 communes concernées s'effectue par la révision du montant de leur AC et s'opère par prise de délibérations : du Conseil Communautaire (à la majorité des 2/3) et de chacun des conseils municipaux.

Il est précisé que ces ajustements avaient été pris en compte dans le cadre de la préparation budgétaire 2026 du budget communal.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve** le principe du reversement à la Communauté d'Agglomération du soutien financier perçu par la commune au titre du SPPE,
- **Approuve** le reversement du soutien financier perçu en 2025 pour le montant mentionné ci-dessus,
- **Approuve** la révision de l'attribution de compensation de la commune du montant correspondant,
- **Dit** que, chaque année, ce mécanisme sera reconduit et qu'il sera proposé au Conseil Municipal de délibérer sur la base du montant notifié par l'État.

Fait à Saint-Germain-Laprade,

Le 8 juillet 2026

Le Maire
Guy CHAPELLE



Le Secrétaire de séance
Lionel MALOSSE

Le Maire certifie que la présente délibération a été déposée en Préfecture de la Haute-Loire au titre du contrôle de légalité et qu'elle a été notifiée aux intéressés et publiée.

Cette délibération peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, en recommandé avec accusé de réception :

- soit par un recours gracieux, adressé au Maire ;
 - soit par un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 Cours Sablon, CS 90129, 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr
- Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter de son rejet explicite ou implicite. Ce dernier intervient, suite au silence gardé par le Maire, à l'issue d'une période de deux mois.*

Transmis en Préfecture le ____ juillet 2026 - Publié le ____ juillet 2026

DELIBERATION N° 066/2026
DE LA COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LAPRADE

Date de convocation : 15 juin 2026 Date d'affichage de la convocation : 15 juin 2026 Nombre de Membres : En exercice : 23 Présents : 16 Votants : 23 N'ayant pas pris part au vote : 0	L'an deux mil vingt-six, le vingt-deux juin, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Guy CHAPELLE. <u>Etaient présents :</u> Mesdames : Adélaïde ALBOUY-KISSI - Alexandra BEAUFORT - Emma D'HURLABORDE - Pauline FALGON – Clara HAYOUN – Rachel MOULEYRE - Fabienne NYFFENEGGER Messieurs : Bastien BOHL - Franck BONNET - Francis CARDOSO - Guy CHAPELLE – Patrice DESCOURS - Hervé HAON - Lionel MALOSSE - Bernard NOUVET – Jean-Baptiste PÉRA Formant la majorité des membres en exercice. <u>Absents ayant donné pouvoir :</u> Mesdames : Clara BONNET (pouvoir à Clara HAYOUN) - Alice CHATELARD (pouvoir à Pauline FALGON) – Blandine DELEAU-FERRET (pouvoir à Alexandra BEAUFORT) - Céline MICHE (pouvoir à Lionel MALOSSE) Messieurs : Joël JUNIER (pouvoir à Adélaïde ALBOUY-KISSI) - Philippe SAURON (pouvoir à Francis CARDOSO) - Julien UGGERI (pouvoir à Bernard NOUVET) Monsieur Lionel MALOSSE a été désigné secrétaire de séance.
<u>Objet :</u> Décision modificative N°1 : Avance remboursable à la Société Publique Locale (SPL) du Velay	Vu les articles L. 300-4, L. 300-5, L. 311-1 et suivants et R. 311-1 et suivants du Code de l'urbanisme ; VU les articles L. 1523-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ; VU la délibération du 16 avril 2021 relative à la concession d'aménagement « Aménagement Quartier durable de Naquera » avec la Société Publique Locale du Velay (SPL du Velay) ; VU le traité de concession signé entre la commune et la SPL du Velay, notamment son article 16.4 ; VU le projet de convention d'avance temporaire de trésorerie joint en annexe ; CONSIDERANT le besoin de trésorerie présenté par la SPL du Velay au regard du remboursement d'un prêt ; Par délibération en date du 16 avril 2021, la commune de Saint-Germain-Laprade a décidé de confier l'aménagement et l'équipement de l'opération d'aménagement « Quartier Durable de Naquera » à la SPL du Velay selon les stipulations d'une concession d'aménagement répondant aux conditions définies aux articles L. 300-4 et suivants du Code de l'urbanisme et L 1523-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales. Dans le cadre du traité de concession qui lie la SPL du Velay et la commune, la disposition suivante est prévue à l'article 16.4 : « lorsque les prévisions budgétaires actualisées font apparaître une insuffisance provisoire de trésorerie, l'Aménageur peut solliciter le versement par la Collectivité concédante d'une avance, éventuellement renouvelable, dans les conditions définies à l'article L 1523-2 4° du CGCT, au bénéfice de l'opération d'aménagement dont

la réalisation lui a été confiée dans le cadre de la concession d'aménagement précitée. ».

Le plan de trésorerie prévisionnel mis à jour au 7 mai 2026, et inclus en annexe, fait apparaître un besoin de trésorerie d'un montant de 80 000 € pour couvrir le versement de la première annuité de l'emprunt de 700 000 € souscrit en janvier 2026 pour le remboursement de l'emprunt à court terme de 700 000 € souscrit en juin 2022 et dont l'échéance est fixée au 15 septembre 2026.

Par ailleurs, les difficultés rencontrées dans le cadre de la commercialisation des 15 lots restant à céder et les prévisions de cette commercialisation jusqu'à la fin de l'année 2027 ne permettent pas d'assurer de manière certaine les recettes nécessaires aux remboursements semestriels de l'emprunt souscrit en janvier 2026. Au vu de ces circonstances, un besoin de trésorerie d'un montant maximum de 70 000 € pourrait intervenir durant l'année 2027.

Ce besoin est lié à l'absence de vente depuis plus de 7 mois. Le marché immobilier a été peu dynamique et connaît de plus un ralentissement depuis que le conflit au Moyen-Orient a débuté en février 2026. Aussi, dans l'attente de recettes, la SPL sollicite la commune. En effet, elle n'a pas la possibilité de mobiliser sa propre trésorerie, mouvements déjà opérés pour cette opération, et n'a pas la possibilité de souscrire une ligne de trésorerie.

Ainsi, en vue de mobiliser les fonds nécessaires à ses besoins de trésorerie, la SPL du Velay a soumis un projet de convention d'avance de trésorerie d'un montant maximum de 150 000 € à verser par la commune de Saint Germain Laprade à son attention en tant que concessionnaire dont le premier versement de 80 000 € interviendra à compter du 22 juin 2026.

Cette avance devra être remboursée par l'opération à la collectivité au plus tard le 31/03/2028. Elle pourra éventuellement être renouvelée par délibération du Conseil municipal.

L'avance de trésorerie consentie dans le cadre de la présente convention ne donnera pas lieu à versement d'intérêts au profit de la commune.

Ce mouvement financier doit par ailleurs être inscrit dans le budget primitif 2026 du budget communal. La décision modificative suivante est donc proposée :

INVESTISSEMENT				
Chapitre Article Désignation	Dépenses		Recettes	
	Baisse des crédits	Hausse des crédits	Baisse des crédits	Hausse des crédits
CH 27 - Autres immobilisations financières 2764 Créances sur des particuliers et autres personnes de droit privé		150 000,00 €		150 000,00 €
Total	- €	150 000,00 €	- €	150 000,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **Approuve** le projet de convention d'avance temporaire de trésorerie joint à la présente,

- **Approuve** le versement à l'opération par la commune de Saint-Germain-Laprade d'une avance de trésorerie maximum de 150 000 €, dans les conditions précisées dans le projet de convention d'avance de trésorerie à l'opération d'aménagement annexé, et dont le premier versement de 80 000 € interviendra à compter du 22 juin 2026,
- **Approuve** la décision modificative N°1 du budget primitif 2026 du budget communal ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention d'avance de trésorerie avec la SPL du Velay, et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente.

Fait à Saint-Germain-Laprade,

Le 3 juillet 2026

Le Maire
Guy CHAPELLE



Le Secrétaire de séance
Lionel MALOSSE

Le Maire certifie que la présente délibération a été déposée en Préfecture de la Haute-Loire au titre du contrôle de légalité et qu'elle a été notifiée aux intéressés et publiée.

Cette délibération peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, en recommandé avec accusé de réception :

- soit par un recours gracieux, adressé au Maire ;
- soit par un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 Cours Sablon, CS 90129, 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter de son rejet explicite ou implicite. Ce dernier intervient, suite au silence gardé par le Maire, à l'issue d'une période de deux mois.

Transmis en Préfecture le 06 juillet 2026 - Publié le 06 juillet 2026

DELIBERATION N° 067/2026
DE LA COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LAPRADE

Date de convocation : 15 juin 2026 Date d'affichage de la convocation : 15 juin 2026 Nombre de Membres : En exercice : 23 Présents : 15 Votants : 23 N'ayant pas pris part au vote : 0	L'an deux mil vingt-six, le vingt-deux juin, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Guy CHAPELLE. <u>Etaient présents :</u> Mesdames : Adélaïde ALBOUY-KISSI - Alexandra BEAUFORT - Emma D'HURLABORDE - Pauline FALGON – Clara HAYOUN – Rachel MOULEYRE - Fabienne NYFFENEGGER Messieurs : Bastien BOHL - Franck BONNET - Francis CARDOSO - Guy CHAPELLE – Patrice DESCOURS - Lionel MALOSSE - Bernard NOUVET – Jean-Baptiste PÉRA Formant la majorité des membres en exercice. <u>Absents ayant donné pouvoir :</u> Mesdames : Clara BONNET (pouvoir à Clara HAYOUN) - Alice CHATELARD (pouvoir à Pauline FALGON) – Blandine DELEAU-FERRET (pouvoir à Alexandra BEAUFORT) - Céline MICHE (pouvoir à Lionel MALOSSE) Messieurs : Hervé HAON (pouvoir à Jean-Baptiste PÉRA) - Joël JUNIER (pouvoir à Adélaïde ALBOUY-KISSI) - Philippe SAURON (pouvoir à Francis CARDOSO) - Julien UGGERI (pouvoir à Bernard NOUVET) Monsieur Lionel MALOSSE a été désigné secrétaire de séance.
<u>Objet :</u> Proposition d'exonérations à la taxe d'aménagement	Vu les articles L331-1 à L331-17 du Code de l'urbanisme ; VU le Code général des Impôts et notamment l'article 1635 quater E ; VU la délibération du 24 novembre 2011 instituant la taxe d'aménagement au taux de 2.5% sur l'ensemble du territoire communal ; CONSIDERANT l'absence d'exonération votée par la commune ; La taxe d'aménagement est un impôt local qui sert principalement à financer les équipements publics (voiries, écoles, transports, etc.) nécessaires aux futures constructions et aménagements. Cette taxe est due à l'occasion de la réalisation de certains travaux : construction, reconstruction, agrandissement de bâtiments, aménagement ou installation (piscine, emplacement de camping...) et changement de destination d'un local exonéré en un local soumis à la taxe. Elle est à payer à la suite d'une autorisation d'urbanisme : permis de construire, permis d'aménager, déclaration préalable de travaux. Elle est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m² et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves. Les bâtiments non couverts, comme les terrasses, ou ouverts sur l'extérieur, comme les pergolas, sont exclus de la surface taxable. Certains aménagements comme les piscines, bien qu'exclus de la surface taxable, sont toutefois soumis à la taxe d'aménagement de façon forfaitaire.

La taxe d'aménagement est composée de deux parts : communale et départementale.

- Le taux annuel de la part communale varie de 1 % à 5 %. Il peut atteindre jusqu'à 20 % dans certains secteurs. Cette majoration peut par exemple être motivée par la création d'équipements publics généraux entraînés par les nouvelles constructions. Elle peut aussi servir aux investissements nécessaires pour préserver le milieu naturel, la biodiversité et lutter contre le réchauffement climatique.
- Le taux annuel de la part départementale est, quant à lui, le même pour tout le département et ne peut dépasser 2,5 %.

Le conseil municipal du 24 novembre 2011 a institué la taxe d'aménagement à hauteur de 2.5% sur l'ensemble du territoire communal. La commune n'a pas voté d'exonérations. Le taux départemental applicable en 2026 est de 1,3%.

En moyenne, sur les 5 dernières années, la commune n'a enregistré que 3 déclarations préalables de travaux pour des abris de jardin. Pour les particuliers, leur coût se voit augmenter d'un montant de taxe d'aménagement lui-même parfois plus élevé que celui de la construction.

Afin de favoriser les formalités de déclaration préalable de travaux des installations de plus de 5m² pour veiller à leur conformité avec le Plan Local d'Urbanisme, il est proposé d'exonérer les abris de jardin et les serres de jardin destinés à un usage non professionnel dont la surface est inférieure ou égale à 20 mètres carrés, les pigeonniers et les colombiers.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **Approuve** l'application d'une exonération à la taxe d'aménagement pour les abris de jardin et les serres de jardin destinés à un usage non professionnel dont la surface est inférieure ou égale à 20 mètres carrés, les pigeonniers et les colombiers à compter du 1^{er} janvier 2027.
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tout document et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente.

Fait à Saint-Germain-Laprade,

le 8 juillet 2026

Le Maire

Guy CHAPELLE

Secrétaire de séance

Lionel MALOSSE

Le Maire certifie que la présente délibération a été déposée en Préfecture de la Haute-Loire au titre du contrôle de légalité et qu'elle a été notifiée aux intéressés et publiée.

Cette délibération peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, en recommandé avec accusé de réception :

- soit par un recours gracieux, adressé au Maire ;
- soit par un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 Cours Sablon, CS 90129, 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter de son rejet explicite ou implicite. Ce dernier intervient, suite au silence gardé par le Maire, à l'issue d'une période de deux mois.

Transmis en Préfecture le ____ juillet 2026 - Publié le ____ juillet 2026

DELIBERATION N° 069/2026
DE LA COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LAPRADE

Date de convocation : 15 juin 2026 Date d'affichage de la convocation : 15 juin 2026 Nombre de Membres : En exercice : 23 Présents : 15 Votants : 23 N'ayant pas pris part au vote : 0	L'an deux mil vingt-six, le vingt-deux juin, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Guy CHAPELLE. <u>Etaient présents :</u> Mesdames : Adélaïde ALBOUY-KISSI - Alexandra BEAUFORT - Emma D'HURLABORDE - Pauline FALGON – Clara HAYOUN – Rachel MOULEYRE - Fabienne NYFFENEGGER Messieurs : Bastien BOHL - Franck BONNET - Francis CARDOSO - Guy CHAPELLE – Patrice DESCOURS - Lionel MALOSSE - Bernard NOUVET – Jean-Baptiste PÉRA Formant la majorité des membres en exercice. <u>Absents ayant donné pouvoir :</u> Mesdames : Clara BONNET (pouvoir à Clara HAYOUN) - Alice CHATELARD (pouvoir à Pauline FALGON) – Blandine DELEAU-FERRET (pouvoir à Alexandra BEAUFORT) - Céline MICHE (pouvoir à Lionel MALOSSE) Messieurs : Hervé HAON (pouvoir à Jean-Baptiste PÉRA) - Joël JUNIER (pouvoir à Adélaïde ALBOUY-KISSI) - Philippe SAURON (pouvoir à Francis CARDOSO) - Julien UGGERI (pouvoir à Bernard NOUVET) Monsieur Lionel MALOSSE a été désigné secrétaire de séance.
<u>Objet :</u> Demande de subvention au titre du Fonds vert pour des travaux de réhabilitation d'un bien communal	VU le Code Général des Collectivités Territoriales, VU la délibération 80-2024 du conseil municipal du 5 octobre 2024 approuvant l'engagement du projet de création d'une Maison d'Assistants Maternelles (MAM) dans le bâtiment de l'ancienne école de Fay-la-Triouleyre, VU la délibération N°121-2025 du conseil municipal du 9 décembre 2025 approuvant la signature d'un mandat de travaux avec la SPL du Velay pour la réalisation du projet, VU la délibération N°123-2025 du conseil municipal du 9 décembre 2025 approuvant le plan de financement du projet susvisé pour le dossier de demande de subvention DETR 2026 (Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux), VU la délibération N°44-2026 du conseil municipal du 27 avril 2026 adoptant le budget primitif 2026 du budget communal, CONSIDERANT que l'ancienne école de Fay-la-Triouleyre est un bâtiment communal très peu occupé, CONSIDERANT que le projet de création d'une MAM représente l'opportunité de réhabiliter un bâtiment communal, CONSIDERANT que le projet permettra un gain énergétique de 40% et qu'à ce titre, il convient de réorienter la demande de la commune vers le Fonds vert, CONSIDERANT que le projet est au stade des études et que la commune n'a pas engagé de dépenses de travaux, Monsieur le Maire rappelle que le conseil municipal a approuvé l'engagement d'un projet de réhabilitation de l'ancienne école de Fay-la-Triouleyre pour accueillir une MAM. Le bâtiment est très peu utilisé et n'a pas fait l'objet de travaux d'entretien conséquents ces dernières années. L'accueil d'un service nécessite d'entreprendre un programme de travaux pour répondre aux normes d'accessibilité et

de sécurité d'un Etablissement Recevant du Public. La rénovation énergétique entreprise permettra de répondre aux obligations de la commune en matière de réduction des consommations énergétiques étant donné que le bâtiment est situé sur la même emprise foncière que l'école et donc soumis aux obligations du décret tertiaire (unité foncière de + de 1 000 m²).

La commune de Saint-Germain-Laprade a déposé une demande d'aide au titre de la DETR 2026. Au regard des caractéristiques du projet, qui permettra un gain énergétique de 40% et qu'à ce titre, il convient de réorienter la demande de la commune vers le Fonds vert.

Sur la base du mandat de travaux élaboré par la SPL du Velay, le plan de financement proposé est le suivant :

Dépenses HT		Recettes HT		%
Etudes de faisabilité et de programmation	10 000,00 €	Etat - Fonds vert 2026 Assiette subventionnable : 289 000 €	86 700,00 €	23,69 %
Etudes engagées dans le cadre de l'étude de faisabilité (relevé du bâtiment et plan topographique, diagnostics (amiante, plomb, merruile), économiste, audit énergétique)	4 863,00 €	LEADER Haute-Loire 2023-2027 Action N°1 - Opération de reconversion de bâtiment vacant pour accueillir un service	80 000,00 €	21,86 %
Etudes préalables aux travaux (sols)	4 000,00 €	Casse d'Allocations Familiales 4 100 € / place (8 places créées)	32 800,00 €	8,96 %
Horaires dont maîtrise d'œuvre, contrôle technique, CSPS	43 167,00 €			
Travaux	285 000,00 €	Programme CEE ACTEE - CAPEV Etude de faisabilité, audit énergétique, maîtrise d'œuvre Accordé et sollicité	32 923,00 €	9,00 %
Imprévus	16 049,00 €	Autofinancement		
Frais divers	2 900,00 €	Commune de Saint-Germain-Laprade	133 556,00 €	36,49 %
TOTAL	365 979,00 €	TOTAL	365 979,00 €	100,00 %

Monsieur le Maire propose donc de solliciter le Fonds vert à hauteur de 86 700 €, soit 23.69% du coût prévisionnel du projet à savoir 365 979 € HT.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **Approuve** le plan de financement prévisionnel tel que présenté ci-dessus,
- **S'engage** à prendre en autofinancement la part qui ne serait pas obtenue au titre des subventions,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tout document induit par la présente.

Fait à Saint-Germain-Laprade,

Le 8 juillet 2026

Le Maire
Guy CHAPELLE

Le Secrétaire de séance
Lionel MALOSSE



Le Maire certifie que la présente délibération a été déposée en Préfecture de la Haute-Loire au titre du contrôle de légalité et qu'elle a été notifiée aux intéressés et publiée.

Cette délibération peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, en recommandé avec accusé de réception :

- soit par un recours gracieux, adressé au Maire ;
- soit par un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 Cours Sablon, CS 90129, 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter de son rejet explicite ou implicite. Ce dernier intervient, suite au silence gardé par le Maire, à l'issue d'une période de deux mois.

Transmis en Préfecture le ____ juillet 2026 - Publié le ____ juillet 2026

DELIBERATION N° 070/2026
DE LA COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LAPRADE

Date de convocation : 15 juin 2026 Date d’affichage de la convocation : 15 juin 2026 Nombre de Membres : En exercice : 23 Présents : 15 Votants : 23 N’ayant pas pris part au vote : 0	L’an deux mil vingt-six, le vingt-deux juin, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal légalement convoqué s’est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Guy CHAPELLE. <u>Etaient présents :</u> Mesdames : Adélaïde ALBOUY-KISSI - Alexandra BEAUFORT - Emma D’HURLABORDE - Pauline FALGON – Clara HAYOUN – Rachel MOULEYRE - Fabienne NYFFENEGGER Messieurs : Bastien BOHL - Franck BONNET - Francis CARDOSO - Guy CHAPELLE – Patrice DESCOURS - Lionel MALOSSE - Bernard NOUVET – Jean-Baptiste PÉRA Formant la majorité des membres en exercice. <u>Absents ayant donné pouvoir :</u> Mesdames : Clara BONNET (pouvoir à Clara HAYOUN) - Alice CHATELARD (pouvoir à Pauline FALGON) – Blandine DELEAU-FERRET (pouvoir à Alexandra BEAUFORT) - Céline MICHE (pouvoir à Lionel MALOSSE) Messieurs : Hervé HAON (pouvoir à Jean-Baptiste PÉRA) - Joël JUNIER (pouvoir à Adélaïde ALBOUY-KISSI) - Philippe SAURON (pouvoir à Francis CARDOSO) - Julien UGGERI (pouvoir à Bernard NOUVET) Monsieur Lionel MALOSSE a été désigné secrétaire de séance.
<u>Objet :</u> Correction d’amortissement – Vidéoprotection	VU le Code Général des Collectivités Territoriales, VU l'instruction budgétaire et comptable M. 57 applicable aux collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics, Vu l’arrêté préfectoral PREF/DSC/SDS-2021-230 en date du 27 juillet 2021 portant attribution d'une subvention du fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (FIPDR) au titre de l’année 2021 pour la commune de Saint-Germain-Laprade d’un montant de 12 136 € pour l’installation d’équipements de vidéoprotection, VU la délibération N°108-2023 du conseil municipal du 23 novembre 2023 relative à l'adoption de la nomenclature comptable M57 au 1^{er} janvier 2024, VU la délibération N°44-2026 du conseil municipal du 27 avril 2026 adoptant le budget primitif 2026 du budget communal, CONSIDERANT qu’une subvention perçue en 2022 n’a pas fait l’objet d’une écriture d’amortissement au même titre que les biens sur lesquels elle portait, CONSIDERANT qu’une régularisation doit être faite, mobilisant le compte 1068, et qu’une délibération du conseil municipal est requise pour une telle écriture, CONSIDERANT que le rattrapage doit porter sur les exercices 2023 et 2024 étant donné que l’amortissement a été réalisé pour l’exercice 2025, CONSIDERANT que le rattrapage d'amortissement de subventions antérieures est comptabilisé par opération d'ordre non budgétaire,

Des erreurs ont été identifiées dans la réalisation d'amortissement d'une subvention de l'Etat. Le montant total de cette aide représentait 12 136 €. Elle a été perçue pour les équipements de vidéoprotection installés en 2022 (numéro inventaire VIDEOprotect2021). Ce matériel est amorti. Par conséquent, les subventions perçues pour ce dernier doivent l'être également.

La subvention a été versée en 2022 et elle n'avait pas fait l'objet d'une écriture d'amortissement. Il est nécessaire de réaliser une reprise des amortissements antérieurs d'un montant de 2 428 € au compte 1068 pour les années 2023, année à partir de laquelle l'amortissement aurait dû débiter, et 2024. En 2025, l'amortissement a été réalisé.

Les modifications impliquent de mouvementer le compte 1068 «Excédents de fonctionnement capitalisés». Cette écriture de régularisation est une opération d'ordre non budgétaire et ne requiert pas de modification du budget primitif. Elle sera réalisée par le comptable public.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **Approuve** de mouvementer le compte 1068, à hauteur de 2 428 € pour régulariser l'amortissement 2023 et 2024 de la subvention FIPDR, d'un montant total de 12 136 € versée en 2022, pour les équipements de vidéoprotection (numéro inventaire VIDEOprotect2021),
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tout document induit par la présente.

Fait à Saint-Germain-Laprade,

Le 8 juillet 2026

Le Maire
Guy CHAPELLE



Le Secrétaire de séance
Lionel MALOSSE

Le Maire certifie que la présente délibération a été déposée en préfecture de la Haute-Loire au titre du contrôle de légalité et qu'elle a été notifiée aux intéressés et publiée.

Cette délibération peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, en recommandé avec accusé de réception :

- soit par un recours gracieux, adressé au Maire ;
- soit par un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 Cours Sablon, CS 90129, 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter de son rejet explicite ou implicite. Ce dernier intervient, suite au silence gardé par le Maire, à l'issue d'une période de deux mois.

Transmis en Préfecture le ____ juillet 2026 - Publié le ____ juillet 2026

DELIBERATION N° 071/2026
DE LA COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LAPRADE

Date de convocation : 15 juin 2026 Date d'affichage de la convocation : 15 juin 2026 Nombre de Membres : En exercice : 23 Présents : 15 Votants : 23 N'ayant pas pris part au vote : 0	L'an deux mil vingt-six, le vingt-deux juin, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Guy CHAPELLE. <u>Etaient présents :</u> Mesdames : Adélaïde ALBOUY-KISSI - Alexandra BEAUFORT - Emma D'HURLABORDE - Pauline FALGON – Clara HAYOUN – Rachel MOULEYRE - Fabienne NYFFENEGGER Messieurs : Bastien BOHL - Franck BONNET - Francis CARDOSO - Guy CHAPELLE – Patrice DESCOURS - Lionel MALOSSE - Bernard NOUVET – Jean-Baptiste PÉRA Formant la majorité des membres en exercice. <u>Absents ayant donné pouvoir :</u> Mesdames : Clara BONNET (pouvoir à Clara HAYOUN) - Alice CHATELARD (pouvoir à Pauline FALGON) – Blandine DELEAU-FERRET (pouvoir à Alexandra BEAUFORT) - Céline MICHE (pouvoir à Lionel MALOSSE) Messieurs : Hervé HAON (pouvoir à Jean-Baptiste PÉRA) - Joël JUNIER (pouvoir à Adélaïde ALBOUY-KISSI) - Philippe SAURON (pouvoir à Francis CARDOSO) - Julien UGGERI (pouvoir à Bernard NOUVET) Monsieur Lionel MALOSSE a été désigné secrétaire de séance.
<u>Objet :</u> Tarification des repas	VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29, VU le Code de l'Education, notamment ses articles R 531-52 et R. 531-53, VU la délibération 101-2022 du conseil municipal du 18 novembre 2022 approuvant la mise en place de la tarification sociale des repas, VU la délibération 102-2022 du conseil municipal du 18 novembre 2022 relative à la tarification des repas du restaurant municipal à compter du 1er janvier 2023, VU la convention triennale signée le 5 décembre 2022 ayant pour terme le 31 décembre 2025 et son l'avenant N°1 signé le 24 mai 2024, VU la délibération N°10-2025 du conseil municipal du 3 février 2025 relative à la modification de la tarification des repas du restaurant municipal, VU la délibération N°117-2025 du conseil municipal du 9 décembre 2025 relative au renouvellement de la convention pour la tarification sociale des repas de cantine scolaire, CONSIDERANT que la tarification des repas pour les écoliers n'a pas été révisée depuis le 1^{er} janvier 2023, CONSIDERANT que le coût des matières premières a augmenté ainsi que les fluides, CONSIDERANT les propositions du groupe de travail issu de la Commission Finances qui s'est réuni le 9 juin 2026, Le service de restauration scolaire, pour les écoles du premier degré, est une compétence propre et facultative de la commune. Le conseil municipal du 9 décembre 2025 a approuvé la reconduction pour 2026 et 2027 de la tarification sociale des repas mise en œuvre depuis le 1er janvier 2023 par la commune selon la grille des tarifs applicable depuis le 1^{er} janvier 2023. Depuis cette date, la commune

bénéficie par ailleurs d'une aide de l'Etat pour la mise en place de la tarification sociale qui est bonifiée étant donné qu'elle s'engage à inscrire les données de sa restauration collective sur la plateforme publique « Ma cantine » et de respecter les engagements de la loi Egalim.

Depuis 3 ans, les tarifs n'avaient pas été revus. Monsieur le Maire propose de procéder à une révision en prenant en considération l'évolution des prix (matières premières, fluides, notamment). Il s'agit de modifier les tranches pour lisser les augmentations envisagées sachant que ces dernières sont toujours considérées selon le principe de tenir compte de la charge de repas par rapport aux revenus.

La grille tarifaire ci-après entrera en application à compter de la rentrée scolaire 2026-2027 :

TRANCHE	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J
Quotient Familial* (QF)	0 à 200	201 à 1000	1001 à 1150	1151 à 1300	1301 à 1500	1501 à 1800	1801 à 2100	2101 à 2400	2401 à 8000	8001 et +
Tarifs année scolaire 2026-2027	0.30 €	1.00 €	2.60	3.10	3.80	4.40	4.80	5.10	5.40	6.00
Tarif dépannage	3.30 €	4.00 €	5.60	6.10	6.80	7.40	7.80	8.10	8.40	9.00

A titre indicatif, en 2025, le coût de revient d'un repas, comprenant l'ensemble des charges de fonctionnement pour le confectionner, était évalué à 10.71 € TTC.

La grille tarifaire ci-dessus est applicable sur le temps scolaire pour les enfants scolarisés dans les écoles de la commune (publiques et privée), ceci qu'ils soient de Saint-Germain-Laprade et hors commune, sans aucune distinction.

Par ailleurs, les tarifs pratiqués actuellement pour les autres prestations du restaurant municipal sont maintenus, à savoir :

Autres repas	Tarif
Adultes	6,50 €
Ecoles extérieures	5,00 €
Crèches	4,00 €
Goûters	0,50 €
Portage de repas	6,90 €
Adultes – Plat principal	4,00 €
SIVOM Fleuve en Vallées	4,70 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **Approuve** les tarifs des repas du restaurant municipal selon les tableaux ci-dessus, à compter la rentrée scolaire 2026-2027 et, pour ce qui concerne les repas de cantine scolaire, sur la période de conventionnement avec l'Etat dans le cadre de la mise en œuvre de la tarification sociale,
- **Dit** que la tarification des repas de cantine scolaire, dont les tarifs dépannage, concerne toutes les écoles de la commune, dont l'école privée « La Source », que les enfants résident ou non sur la commune,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à la présente.

Fait à Saint-Germain-Laprade,

Le 8 juillet 2026

Le Maire
Guy CHAPELLE



Le Secrétaire de séance
Fabien MALOSSE

Le Maire certifie que la présente délibération a été déposée en Préfecture de la Haute-Loire au titre du contrôle de légalité et qu'elle a été notifiée aux intéressés et publiée.

Cette délibération peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, en recommandé avec accusé de réception :

- soit par un recours gracieux, adressé au Maire ;
- soit par un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 Cours Sablon, CS 90129, 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter de son rejet explicite ou implicite. Ce dernier intervient, suite au silence gardé par le Maire, à l'issue d'une période de deux mois.

Transmis en Préfecture le ____ juillet 2026 - Publié le ____ juillet 2026

DELIBERATION N° 072/2026
DE LA COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LAPRADE

Date de convocation : 15 juin 2026 Date d'affichage de la convocation : 15 juin 2026 Nombre de Membres : 23 En exercice : 23 Présents : 15 Votants : 23 N'ayant pas pris part au vote : 0	L'an deux mil vingt-six, le vingt-deux juin, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Guy CHAPELLE. <u>Etaient présents :</u> Mesdames : Adélaïde ALBOUY-KISSI - Alexandra BEAUFORT - Emma D'HURLABORDE - Pauline FALGON – Clara HAYOUN – Rachel MOULEYRE - Fabienne NYFFENEGGER Messieurs : Bastien BOHL - Franck BONNET - Francis CARDOSO - Guy CHAPELLE – Patrice DESCOURS - Lionel MALOSSE - Bernard NOUVET – Jean-Baptiste PÉRA Formant la majorité des membres en exercice. <u>Absents ayant donné pouvoir :</u> Mesdames : Clara BONNET (pouvoir à Clara HAYOUN) - Alice CHATELARD (pouvoir à Pauline FALGON) – Blandine DELEAU-FERRET (pouvoir à Alexandra BEAUFORT) - Céline MICHE (pouvoir à Lionel MALOSSE) Messieurs : Hervé HAON (pouvoir à Jean-Baptiste PÉRA) - Joël JUNIER (pouvoir à Adélaïde ALBOUY-KISSI) - Philippe SAURON (pouvoir à Francis CARDOSO) - Julien UGGERI (pouvoir à Bernard NOUVET) <u>Absent :</u> Monsieur Lionel MALOSSE a été désigné secrétaire de séance.
<u>Objet :</u> Remboursement d'une avance de frais engagée dans l'intérêt de la commune	Vu le Code général des collectivités territoriales, Vu la délibération N°44-2026 du conseil municipal du 27 avril 2026 relative à l'adoption du budget primitif 2026 du budget communal, Vu l'arrêté du Maire N°060-2026 portant délégation de fonctions à Mme Blandine DELEAU-FERRET afin d'assurer le suivi et la coordination de la communication municipale, Considérant que la commune a souhaité remplacer le logiciel Adobe Pro par un abonnement annuel Canva Pro, offrant des fonctionnalités adaptées aux besoins du service communication pour un coût moindre ; Considérant que cet abonnement est exclusivement destiné à la réalisation des supports de communication de la commune et constitue une dépense de fonctionnement engagée dans l'intérêt du service public communal ; Considérant que la souscription à cet abonnement ne pouvait être réalisée que par paiement en ligne au moyen d'une carte bancaire, sans possibilité de règlement par mandat administratif ou tout autre moyen de paiement habituellement utilisé par la collectivité ; Considérant que, afin de permettre la souscription de cet abonnement sans retarder les besoins du service, Madame Blandine DELEAU-FERRET, conseillère municipale déléguée à la communication, a procédé, à titre exceptionnel, au règlement de cette dépense avec sa carte bancaire personnelle, pour un montant de 110,00 € TTC ;

Considérant que cette dépense a été engagée exclusivement pour le compte de la commune, qu'elle est justifiée par une facture acquittée et qu'il y a lieu, en conséquence, de rembourser à l'intéressée les sommes ainsi avancées ;

Dans le cadre des actions de communication de la commune, les services doivent utiliser des applications pour lesquelles seul un règlement en ligne est accepté. Aussi, la conseillère déléguée à la communication a proposé de régler le montant personnellement.

Etant donné que cette dépense est liée aux besoins des services, Monsieur le Maire propose de rembourser à la conseillère déléguée à la communication, les frais concernés à hauteur de 110 € TTC.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **Décide** de rembourser à Madame Blandine DELEAU-FERRET la somme de 110,00 € TTC, correspondant à l'abonnement annuel Canva Pro souscrit pour les besoins exclusifs de la commune ;
- **Précise** que ce remboursement interviendra sur présentation du justificatif de paiement ;
- **Dit** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait à Saint-Germain-Laprade,

Le 8 juillet 2026

Le Maire

Le Secrétaire de séance

Guy CHAPELLE

Lionel MALOSSÉ



Le Maire certifie que la présente délibération a été déposée en Préfecture de la Haute-Loire au titre du contrôle de légalité et qu'elle a été notifiée aux intéressés et publiée.

Cette délibération peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, en recommandé avec accusé de réception :

- soit par un recours gracieux, adressé au Maire ;

- soit par un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 Cours Sablon, CS 90129, 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter de son rejet explicite ou implicite. Ce dernier intervient, suite au silence gardé par le Maire, à l'issue d'une période de deux mois.

Transmis en Préfecture le ____ juillet 2026 - Publié le ____ juillet 2026

DELIBERATION N° 073/2026
DE LA COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LAPRADE

Date de convocation : 15 juin 2026 Date d'affichage de la convocation : 15 juin 2026 Nombre de Membres : En exercice : 23 Présents : 15 Votants : 23 N'ayant pas pris part au vote : 0	L'an deux mil vingt-six, le vingt-deux juin, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Guy CHAPELLE. <u>Etaient présents :</u> Mesdames : Adélaïde ALBOUY-KISSI - Alexandra BEAUFORT - Emma D'HURLABORDE - Pauline FALGON – Clara HAYOUN – Rachel MOULEYRE - Fabienne NYFFENEGGER Messieurs : Bastien BOHL - Franck BONNET - Francis CARDOSO - Guy CHAPELLE – Patrice DESCOURS - Lionel MALOSSE - Bernard NOUVET – Jean-Baptiste PÉRA Formant la majorité des membres en exercice. <u>Absents ayant donné pouvoir :</u> Mesdames : Clara BONNET (pouvoir à Clara HAYOUN) - Alice CHATELARD (pouvoir à Pauline FALGON) – Blandine DELEAU-FERRET (pouvoir à Alexandra BEAUFORT) - Céline MICHE (pouvoir à Lionel MALOSSE) Messieurs : Hervé HAON (pouvoir à Jean-Baptiste PÉRA) - Joël JUNIER (pouvoir à Adélaïde ALBOUY-KISSI) - Philippe SAURON (pouvoir à Francis CARDOSO) - Julien UGGERI (pouvoir à Bernard NOUVET) <u>Absent :</u> Monsieur Lionel MALOSSE a été désigné secrétaire de séance.
<u>Objet :</u> Mise à disposition réciproque de personnel entre la commune et le SIVOM de Fleuve en Vallées	Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L.512-6 et suivants, Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-4-1, Vu la délibération du Conseil municipal du 11 juillet 2014 intitulée «compétence activités périscolaires confiées au SIVOM», Vu la délibération 014-2022 du Conseil Syndical du SIVOM de Fleuve en Vallées, Vu l'avis positif du Comité Social Territorial en date du 8 juin 2026, Considérant les nécessités de continuité et d'organisation du service public, Considérant l'intérêt de prévoir des modalités de coopération entre la commune et le SIVOM de Fleuve en Vallées en matière de ressources humaines, Le Maire expose au Conseil municipal la nécessité de signer des conventions de mise à disposition réciproques de personnel entre le SIVOM de Fleuve en Vallées et la commune en vue de répondre aux besoins liés aux activités périscolaires. Le Maire présente les projets de convention. Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité : – Approuve le principe de mise à disposition d'agents de la commune auprès du SIVOM de Fleuve en Vallées dans le cadre des compétences transférées ;

- **Approuve** la possibilité de mise à disposition d'agents du SIVOM au bénéfice de la commune, en tant que de besoin, afin de garantir la continuité du service public ;
- **Précise** que ces mises à disposition font l'objet de conventions entre les parties, conformément aux dispositions du Code général de la fonction publique et du Code général des collectivités territoriales, et telles que celle figurant en annexe ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer lesdites conventions, avenants ainsi que tout document afférent sur la durée du mandat.

Fait à Saint-Germain-Laprade,

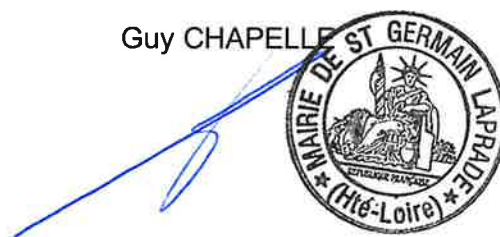
Le 8 juillet 2026

Le Maire

Le Secrétaire de séance

Guy CHAPELLE

Lionel MALOSSE



Le Maire certifie que la présente délibération a été déposée en Préfecture de la Haute-Loire au titre du contrôle de légalité et qu'elle a été notifiée aux intéressés et publiée.

Cette délibération peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, en recommandé avec accusé de réception :

- soit par un recours gracieux, adressé au Maire ;

- soit par un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 Cours Sablon, CS 90129, 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter de son rejet explicite ou implicite. Ce dernier intervient, suite au silence gardé par le Maire, à l'issue d'une période de deux mois.

Transmis en Préfecture le ____ juillet 2026 - Publié le ____ juillet 2026

DELIBERATION N° 074/2026
DE LA COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LAPRADE

Date de convocation : 15 juin 2026 Date d'affichage de la convocation : 15 juin 2026 Nombre de Membres : En exercice : 23 Présents : 15 Votants : 23 N'ayant pas pris part au vote : 0	L'an deux mil vingt-six, le vingt-deux juin, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Guy CHAPELLE. <u>Etaient présents :</u> Mesdames : Adélaïde ALBOUY-KISSI - Alexandra BEAUFORT - Emma D'HURLABORDE - Pauline FALGON – Clara HAYOUN – Rachel MOULEYRE - Fabienne NYFFENEGGER Messieurs : Bastien BOHL - Franck BONNET - Francis CARDOSO - Guy CHAPELLE – Patrice DESCOURS - Lionel MALOSSE - Bernard NOUVET – Jean-Baptiste PÉRA Formant la majorité des membres en exercice. <u>Absents ayant donné pouvoir :</u> Mesdames : Clara BONNET (pouvoir à Clara HAYOUN) - Alice CHATELARD (pouvoir à Pauline FALGON) – Blandine DELEAU-FERRET (pouvoir à Alexandra BEAUFORT) - Céline MICHE (pouvoir à Lionel MALOSSE) Messieurs : Hervé HAON (pouvoir à Jean-Baptiste PÉRA) - Joël JUNIER (pouvoir à Adélaïde ALBOUY-KISSI) - Philippe SAURON (pouvoir à Francis CARDOSO) - Julien UGGERI (pouvoir à Bernard NOUVET) Monsieur Lionel MALOSSE a été désigné secrétaire de séance.
<u>Objet : Recrutement d'apprentis – Année scolaire 2026-2027</u>	Vu le Code général des collectivités territoriales ; Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L. 424-1 ; Vu le Code du travail, notamment les articles L 6211-1 et suivants et les articles D 6211-2 et suivants ; Vu le décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ; Vu la délibération du conseil municipal N° 44-2026 du 27 avril 2026 relative au vote du budget primitif 2026 du budget communal ; Vu l'avis positif du Comité Social Territorial en date du 8 juin 2026 sous réserve que le conseil municipal adopte une dérogation aux travaux réglementés en vue d'accueillir des jeunes mineurs âgés d'au moins 15 ans et moins de 18 ans en formation professionnelle, Considérant que l'apprentissage permet à des personnes remplissant les conditions prévues par le Code du travail d'acquérir une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme ou un titre à finalité professionnelle dans le cadre d'une formation en alternance ; Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les personnes accueillies que pour la collectivité, en permettant de répondre aux besoins des services tout en favorisant l'insertion professionnelle et la préparation de diplômes ou de titres professionnels ;

Considérant l'accord du CNFPT pour la prise en charge des frais de formation d'un apprenti dans la limite des plafonds financiers définis,

Considérant qu'il revient au conseil municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

Le recours à l'apprentissage permet à la collectivité de contribuer à la formation et à l'insertion professionnelle des jeunes tout en répondant à des besoins identifiés au sein des services municipaux.

La rémunération des apprentis est déterminée conformément à la réglementation en vigueur et varie en fonction de l'âge de l'apprenti ainsi que du diplôme ou du titre préparé.

Monsieur le Maire propose de créer deux contrats d'apprentissage à compter de la rentrée de septembre 2026.

Le premier contrat sera affecté aux services techniques afin d'accompagner un jeune préparant un CAP dans le domaine des espaces verts. Cet apprentissage permettra à l'étudiant d'acquérir une expérience professionnelle concrète en matière d'entretien et d'aménagement des espaces publics, tout en participant aux missions assurées quotidiennement par les agents municipaux. Dans ce cadre, la commune devra également délibérer pour déroger à l'utilisation d'appareils dangereux par un mineur.

Le second contrat sera rattaché au Centre culturel pour l'accueil d'un étudiant préparant un Master en communication. Cette mission viendra renforcer les actions de communication du centre culturel et de la collectivité, notamment en matière de valorisation des événements, de communication numérique et de diffusion de l'information auprès des habitants.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Décide** de recourir à deux contrats d'apprentissage à compter de la rentrée scolaire 2026-2027, pour la durée de la formation préparée par chacun des apprentis ;
- **Autorise** le Maire à procéder au recrutement d'un apprenti au sein du service Espaces verts (services techniques) et d'un apprenti au sein du Centre culturel municipal dans le domaine de la communication ;
- **Autorise** le Maire à désigner les maîtres d'apprentissage ;
- **Précise** que la rémunération des apprentis sera fixée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur ;
- **Dit** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2026 du budget communal ;
- **Autorise** le Maire à signer les contrats d'apprentissage ainsi que tout document nécessaire à leur exécution.

Fait à Saint-Germain-Laprade,

Le 8 juillet 2026

Le Maire

Guy CHAPELLE

Le Secrétaire de séance

Lionel MALOSSE



Le Maire certifie que la présente délibération a été déposée en Préfecture de la Haute-Loire au titre du contrôle de légalité et qu'elle a été notifiée aux intéressés et publiée.

Cette délibération peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, en recommandé avec accusé de réception :

- soit par un recours gracieux, adressé au Maire ;*
- soit par un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 Cours Sablon, CS 90129, 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr*

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter de son rejet explicite ou implicite. Ce dernier intervient, suite au silence gardé par le Maire, à l'issue d'une période de deux mois.

Transmis en Préfecture le ____ juillet 2026 - Publié le ____ juillet 2026

DELIBERATION N° 075/2026
DE LA COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LAPRADE

Date de convocation : 15 juin 2026 Date d'affichage de la convocation : 15 juin 2026 Nombre de Membres : En exercice : 23 Présents : 15 Votants : 23 N'ayant pas pris part au vote : 0	L'an deux mil vingt-six, le vingt-deux juin, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Guy CHAPELLE. <u>Etaient présents :</u> Mesdames : Adélaïde ALBOUY-KISSI - Alexandra BEAUFORT - Emma D'HURLABORDE - Pauline FALGON – Clara HAYOUN – Rachel MOULEYRE - Fabienne NYFFENEGGER Messieurs : Bastien BOHL - Franck BONNET - Francis CARDOSO - Guy CHAPELLE – Patrice DESCOURS - Lionel MALOSSE - Bernard NOUVET – Jean-Baptiste PÉRA Formant la majorité des membres en exercice. <u>Absents ayant donné pouvoir :</u> Mesdames : Clara BONNET (pouvoir à Clara HAYOUN) - Alice CHATELARD (pouvoir à Pauline FALGON) – Blandine DELEAU-FERRET (pouvoir à Alexandra BEAUFORT) - Céline MICHE (pouvoir à Lionel MALOSSE) Messieurs : Hervé HAON (pouvoir à Jean-Baptiste PÉRA) - Joël JUNIER (pouvoir à Adélaïde ALBOUY-KISSI) - Philippe SAURON (pouvoir à Francis CARDOSO) - Julien UGGERI (pouvoir à Bernard NOUVET) <u>Absent :</u> Monsieur Lionel MALOSSE a été désigné secrétaire de séance.
<u>Objet :</u> Mise en place d'une gratification facultative pour les stagiaires accueillis par la commune	Vu le Code de l'éducation, notamment ses dispositions relatives aux stages, Vu le Code général de la fonction publique, Vu l'avis positif du Comité Social Territorial en date du 8 juin 2026, Considérant que les stages d'une durée inférieure à 44 jours de présence effective (consécutifs ou non) ne donnent pas lieu à gratification obligatoire, Considérant la volonté de la collectivité de valoriser l'implication des stagiaires accueillis en son sein, Considérant l'intérêt de prévoir un cadre pour l'attribution d'une gratification facultative, Le Maire expose au Conseil municipal la volonté de la collectivité de mettre en place une gratification facultative au bénéfice des stagiaires accueillis au sein des services communaux pour les stages ne donnant pas lieu à gratification obligatoire. Il précise que cette gratification pourra être attribuée selon des critères objectifs liés notamment à la situation du stagiaire au regard d'une éventuelle gratification déjà perçue, à la qualité de son implication et de son comportement (assiduité, sérieux, qualité de l'investissement) appréciés notamment au regard de l'évaluation et de l'avis du maître de stage, à sa participation effective aux missions du service d'accueil ainsi qu'à la durée du stage. Il est également précisé que les stages d'observation ne donneront pas lieu à gratification.

Le Maire indique que le montant de cette gratification sera déterminé au prorata du temps de présence effective, sur la base indicative de 150 € pour quatre semaines complètes à temps plein, et que les modalités de versement seront fixées par la collectivité.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve** la mise en place d'une gratification facultative au bénéfice des stagiaires accueillis au sein de la collectivité dans les conditions exposées ci-dessus ;
- **Précise** que cette gratification est laissée à l'appréciation de l'autorité territoriale dans le respect du principe d'égalité de traitement entre les stagiaires placés dans une situation comparable ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à en fixer les modalités d'attribution au cas par cas ainsi qu'à signer tout document afférent.

Fait à Saint-Germain-Laprade,

Le 8 juillet 2026

Le Maire

Le Secrétaire de séance

Guy CHAPELLE

Donel MALOSSE



Le Maire certifie que la présente délibération a été déposée en Préfecture de la Haute-Loire au titre du contrôle de légalité et qu'elle a été notifiée aux intéressés et publiée.

Cette délibération peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, en recommandé avec accusé de réception :

- soit par un recours gracieux, adressé au Maire ;*
- soit par un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 Cours Sablon, CS 90129, 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr*

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter de son rejet explicite ou implicite. Ce dernier intervient, suite au silence gardé par le Maire, à l'issue d'une période de deux mois.

Transmis en Préfecture le ____ juillet 2026 - Publié le ____ juillet 2026